



Strasbourg, le 29.5.2018  
COM(2018) 375 final

ANNEXES 1 to 22

**ANNEXES**

*de la*

**Proposition de**

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas**

## ANNEXE I

### Dimensions et codes pour les types d'intervention du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion - article 17, paragraphe 5

**TABLEAU 1: CODES POUR LA DIMENSION «DOMAINE D'INTERVENTION»**

DOMAINE D'INTERVENTION		Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique	Coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés l'environnement
<b>OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 1: UNE EUROPE PLUS INTELLIGENTE PAR L'ENCOURAGEMENT D'UNE TRANSFORMATION ÉCONOMIQUE INTELLIGENTE ET INNOVANTE</b>			
001	Investissements dans les actifs fixes des microentreprises directement liés aux activités de recherche et d'innovation	0 %	0 %
002	Investissements dans les actifs fixes des petites et moyennes entreprises (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation	0 %	0 %
003	Investissements dans les actifs fixes des centres de recherche et de l'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation	0 %	0 %
004	Investissements dans les actifs incorporels des microentreprises directement liés aux activités de recherche et d'innovation	0 %	0 %
005	Investissements dans les actifs incorporels des petites et moyennes entreprises (y compris les centres de recherche privés) directement liés aux activités de recherche et d'innovation	0 %	0 %
006	Investissements dans les actifs incorporels des centres de recherche et de l'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation	0 %	0 %
007	Activités de recherche et d'innovation dans les microentreprises, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)	0 %	0 %
008	Activités de recherche et d'innovation dans les petites et moyennes entreprises, y compris la mise en réseau	0 %	0 %
009	Activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité)	0 %	0 %
010	Numérisation des PME (y compris le commerce électronique, l'e-business et les processus d'entreprise en réseau, les	0 %	0 %

	pôles d'innovation numérique, les laboratoires vivants, les entrepreneurs web et les start-up en matière de TIC, B2B)		
011	Solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration	0 %	0 %
012	Services et applications informatiques pour les compétences numériques et l'inclusion numérique	0 %	0 %
013	Services et applications de santé en ligne (y compris les soins en ligne, l'internet des objets pour l'activité physique et l'assistance à l'autonomie à domicile)	0 %	0 %
014	Infrastructures commerciales des PME (y compris les parcs et sites industriels)	0 %	0 %
015	Développement commercial et internationalisation des PME	0 %	0 %
016	Développement des compétences en ce qui concerne la spécialisation intelligente, la transition industrielle et l'esprit d'entreprise	0 %	0 %
017	Services d'appui avancé aux PME et groupes de PME (y compris services de gestion, de commercialisation et de conception)	0 %	0 %
018	Incubation, soutien aux entreprises issues de l'essaimage et aux start-up	0 %	0 %
019	Soutien aux pôles d'innovation et réseaux d'entreprises, principalement au profit des PME	0 %	0 %
020	Processus d'innovation dans les PME (procédés, organisation, commercialisation, cocréation, innovation tournée vers les utilisateurs et la demande)	0 %	0 %
021	Transfert de technologies et coopération entre les entreprises, les centres de recherche et le secteur de l'enseignement supérieur	0 %	0 %
022	Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises mettant l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique	100 %	40 %
023	Processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises mettant l'accent sur l'économie circulaire	40 %	100 %
<b>OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 2: UNE EUROPE PLUS VERTE ET À FAIBLES ÉMISSIONS DE CARBONE PAR L'ENCOURAGEMENT D'UNE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE PROPRE ET ÉQUITABLE, DES INVESTISSEMENTS VERTS ET BLEUS, DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE, DE L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE LA PRÉVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES</b>			
024	Efficacité énergétique et projets de démonstration dans les PME et mesures de soutien	100 %	40 %
025	Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant, projets de démonstration et	100 %	40 %

	mesures de soutien		
026	Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique des infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien	100 %	40 %
027	Soutien aux entreprises qui fournissent des services contribuant à l'économie à faible intensité de carbone et à la résilience au changement climatique	100 %	40 %
028	Énergies renouvelables: énergie éolienne	100 %	40 %
029	Énergies renouvelables: énergie solaire	100 %	40 %
030	Énergies renouvelables: biomasse	100 %	40 %
031	Énergies renouvelables: énergie marine	100 %	40 %
032	Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie géothermique)	100 %	40 %
033	Systèmes intelligents de distribution d'énergie basse et moyenne tension (y compris les réseaux et les systèmes TIC intelligents) et les systèmes de stockage associés	100 %	40 %
034	Cogénération et chauffage et refroidissement urbains à haut rendement	100 %	40 %
035	Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat: inondations (y compris les campagnes de sensibilisation, les systèmes et les infrastructures de protection civile et de gestion des catastrophes)	100 %	100 %
036	Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat: incendies (y compris les campagnes de sensibilisation, les systèmes et les infrastructures de protection civile et de gestion des catastrophes)	100 %	100 %
037	Mesures d'adaptation au changement climatique et prévention et gestion des risques liés au climat: autres, par exemple, les tempêtes et la sécheresse (y compris les campagnes de sensibilisation, les systèmes et les infrastructures de protection civile et de gestion des catastrophes)	100 %	100 %
038	Prévention et gestion des risques naturels non climatiques (par exemple, les tremblements de terre) et des risques liés aux activités humaines (par exemple, les accidents technologiques), y compris les campagnes de sensibilisation, les systèmes et les infrastructures de protection civile et de gestion des catastrophes	0 %	100 %
039	Fourniture d'eau destinée à la consommation humaine (infrastructure d'extraction, de traitement, de stockage et de distribution, mesures pour une utilisation rationnelle, approvisionnement en eau potable)	0 %	100 %
040	Gestion de l'eau et conservation des ressources en eau (y compris la gestion des bassins hydrographiques, les mesures	40 %	100 %

	spécifiques d'adaptation au changement climatique, la réutilisation, la réduction des fuites)		
041	Collecte et traitement des eaux usées	0 %	100 %
042	Gestion des déchets ménagers: mesures de prévention, de réduction, de tri et de recyclage	0 %	100 %
043	Gestion des déchets ménagers: mesures de traitement biomécanique, traitement thermique	0 %	100 %
044	Gestion des déchets commerciaux, industriels ou dangereux	0 %	100 %
045	Promotion de l'utilisation de matières recyclées en tant que matières premières	0 %	100 %
046	Réhabilitation des sites industriels et des terrains contaminés	0 %	100 %
047	Soutien aux processus productifs respectueux de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources dans les PME	40 %	40 %
048	Mesures en matière de qualité de l'air et de réduction du bruit	40 %	100 %
049	Protection, restauration et utilisation durable des sites Natura 2000	40 %	100 %
050	Protection de la nature et de la biodiversité, infrastructures vertes	40 %	100 %
<b>OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 3: UNE EUROPE PLUS CONNECTÉE PAR L'AMÉLIORATION DE LA MOBILITÉ ET DE LA CONNECTIVITÉ RÉGIONALE AUX TIC</b>			
051	TIC: réseau haut débit à très haute capacité (réseau de base/de raccordement)	0 %	0 %
052	TIC: réseau haut débit à très haute capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution au point de desserte pour les bâtiments collectifs)	0 %	0 %
053	TIC: réseau haut débit à très grande capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution au point de desserte pour les foyers et les entreprises)	0 %	0 %
054	TIC: réseau haut débit à très grande capacité (accès/boucle locale avec une performance équivalente à une installation de fibre optique jusqu'à la distribution à la station de base pour les systèmes avancés de communication sans fil)	0 %	0 %
055	TIC: autres types d'infrastructures TIC (y compris les ressources/équipements informatiques à grande échelle, les centres de données, les capteurs et autres équipements sans fil)	0 %	0 %
056	Autoroutes et routes nouvellement construites - réseau RTE-T de base	0 %	0 %
057	Autoroutes et routes nouvellement construites - réseau RTE-T global	0 %	0 %

058	Liaisons nouvellement construites entre le réseau routier secondaire et le réseau routier et les nœuds RTE-T	0 %	0 %
059	Autres routes d'accès nationales, régionales et locales nouvellement construites	0 %	0 %
060	Réfection ou amélioration d'autoroutes et de routes - réseau RTE-T de base	0 %	0 %
061	Réfection ou amélioration d'autoroutes et de routes - réseau RTE-T global	0 %	0 %
062	Autre réfection ou amélioration du réseau routier (autoroute, route nationale, régionale ou locale)	0 %	0 %
063	Numérisation des transports: route	40 %	0 %
064	Chemins de fer nouvellement construits - réseau RTE-T de base	100 %	40 %
065	Chemins de fer nouvellement construits - réseau RTE-T global	100 %	40 %
066	Autres chemins de fer nouvellement construits	100 %	40 %
067	Réfection ou amélioration de chemins de fer - réseau RTE-T de base	0 %	40 %
068	Réfection ou amélioration de chemins de fer - réseau RTE-T global	0 %	40 %
069	Autre réfection ou amélioration de chemins de fer	0 %	40 %
070	Numérisation des transports: transport ferroviaire	40 %	0 %
071	Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	0 %	40 %
072	Actifs ferroviaires mobiles	40 %	40 %
073	Infrastructures de transports urbains propres	100 %	40 %
074	Matériel roulant de transports urbains propres	100 %	40 %
075	Infrastructure cycliste	100 %	100 %
076	Numérisation des transports urbains	100 %	0 %
077	Infrastructures pour les carburants alternatifs	100 %	40 %
078	Transports multimodaux (RTE-T)	40 %	40 %
079	Transports multimodaux (non urbains)	40 %	40 %

080	Ports maritimes (RTE-T)	40 %	0 %
081	Autres ports maritimes	40 %	0 %
082	Ports fluviaux et voies navigables intérieures (RTE-T)	40 %	0 %
083	Ports fluviaux et voies navigables intérieures (régionaux et locaux)	40 %	0 %
084	Numérisation des transports: autres modes de transport	40 %	0 %
<b>OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 4: UNE EUROPE PLUS SOCIALE METTANT EN ŒUVRE LE SOCLE EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX</b>			
085	Infrastructures pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance	0 %	0 %
086	Infrastructures pour l'enseignement primaire et secondaire	0 %	0 %
087	Infrastructures pour l'enseignement supérieur	0 %	0 %
088	Infrastructures pour l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage des adultes	0 %	0 %
089	Infrastructures de logement pour les migrants, les réfugiés et les personnes qui bénéficient ou demandent à bénéficier de la protection internationale	0 %	0 %
090	Infrastructures de logement (autres que pour les migrants, les réfugiés et les personnes qui bénéficient ou demandent à bénéficier de la protection internationale)	0 %	0 %
091	Autres infrastructures sociales contribuant à l'inclusion sociale dans la communauté	0 %	0 %
092	Infrastructures de santé	0 %	0 %
093	Équipements de santé	0 %	0 %
094	Actifs mobiles dans le domaine de la santé	0 %	0 %
095	Numérisation dans le domaine des soins de santé	0 %	0 %
096	Infrastructures temporaires d'accueil pour les migrants, les réfugiés et les personnes qui bénéficient ou demandent à bénéficier de la protection internationale	0 %	0 %
097	Mesures visant à améliorer l'accès à l'emploi	0 %	0 %
098	Mesures visant à promouvoir l'accès des chômeurs de longue durée à l'emploi	0 %	0 %
099	Soutien spécifique à l'emploi des jeunes et à l'intégration socio-économique des jeunes	0 %	0 %

100	Soutien au travail indépendant et à la création d'entreprises	0 %	0 %
101	Soutien à l'économie sociale et aux entreprises sociales	0 %	0 %
102	Mesures de modernisation et de renforcement des institutions et services du marché du travail pour évaluer et anticiper les besoins en compétences afin de garantir une aide en temps opportun et personnalisée	0 %	0 %
103	Soutien à l'adéquation au marché du travail et aux transitions	0 %	0 %
104	Soutien à la mobilité de la main-d'œuvre	0 %	0 %
105	Mesures visant à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et à réduire la ségrégation fondée sur le sexe sur le marché du travail	0 %	0 %
106	Mesures visant à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, y compris l'accès aux services de garde des enfants et d'aide aux personnes dépendantes	0 %	0 %
107	Mesures en faveur d'un environnement de travail sain et adapté tenant compte des risques pour la santé, y compris promotion de l'activité physique	0 %	0 %
108	Soutien au développement des compétences numériques	0 %	0 %
109	Soutien à l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des chefs d'entreprise au changement	0 %	0 %
110	Mesures encourageant le vieillissement actif et en bonne santé	0 %	0 %
111	Soutien à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance (hormis infrastructures)	0 %	0 %
112	Soutien à l'enseignement primaire et secondaire (hormis infrastructures)	0 %	0 %
113	Soutien à l'enseignement supérieur (hormis infrastructures)	0 %	0 %
114	Soutien à l'éducation des adultes (hormis infrastructures)	0 %	0 %
115	Mesures visant à promouvoir l'égalité des chances et la participation active à la société	0 %	0 %
116	Parcours d'insertion dans l'emploi et de retour sur le marché du travail pour les personnes défavorisées	0 %	0 %
117	Mesures visant à améliorer l'accès des groupes marginalisés tels que les Roms à l'éducation et à l'emploi et à promouvoir leur inclusion sociale	0 %	0 %
118	Soutien aux acteurs de la société civile qui travaillent avec des communautés marginalisées telles que les Roms	0 %	0 %

119	Actions spécifiques pour accroître la participation des ressortissants de pays tiers à l'emploi	0 %	0 %
120	Mesures pour l'intégration sociale des ressortissants de pays tiers	0 %	0 %
121	Mesures visant à améliorer l'accès égal et en temps opportun à des services de qualité durables et abordables	0 %	0 %
122	Mesures visant à améliorer la fourniture de services de soins axés sur la famille et de proximité	0 %	0 %
123	Mesures visant à améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé (hormis infrastructures)	0 %	0 %
124	Mesures visant à améliorer l'accès aux soins de longue durée (hormis infrastructures)	0 %	0 %
125	Mesures visant à moderniser les systèmes de protection sociale, y compris promotion de l'accès à la protection sociale	0 %	0 %
126	Promotion de l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les plus démunis et les enfants	0 %	0 %
127	Lutte contre la privation matérielle au moyen d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle aux plus démunis, y compris mesures d'accompagnement	0 %	0 %
<b>OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 5: UNE EUROPE PLUS PROCHE DES CITOYENS PAR L'ENCOURAGEMENT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET INTÉGRÉ DES ZONES URBAINES, RURALES ET CÔTIÈRES ET DES INITIATIVES LOCALES<sup>1</sup></b>			
128	Protection, développement et promotion des actifs touristiques publics et services touristiques connexes	0 %	0 %
129	Protection, développement et promotion du patrimoine culturel et des services culturels	0 %	0 %
130	Protection, développement et promotion du patrimoine naturel et de l'écotourisme	0 %	100 %
131	Réhabilitation physique et sécurité des espaces publics	0 %	0 %
<b>AUTRES CODES LIÉS AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES N°S 1 À 5</b>			
132	Amélioration des capacités des autorités responsables des programmes et des organismes liés à la mise en œuvre du Fonds	0 %	0 %
133	Renforcement de la coopération avec les partenaires dans l'État membre et en dehors de celui-ci	0 %	0 %

<sup>1</sup> Pour l'objectif stratégique n° 5, tous les codes de dimension relevant des objectifs stratégiques n°s 1 à 4 peuvent être choisis, en plus de ceux énumérés dans le cadre de l'objectif stratégique n° 5.

134	Financement croisé au titre du FEDER (soutien aux actions de type FSE nécessaires à la mise en œuvre de la partie FEDER de l'opération et directement liées à celle-ci)	0 %	0 %
135	Renforcement des capacités institutionnelles des pouvoirs publics et des parties prenantes pour la mise en œuvre de projets et d'initiatives de coopération territoriale dans un contexte transfrontalier, transnational, maritime et interrégional	0 %	0 %
136	Régions ultrapériphériques: compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale	0 %	0 %
137	Régions ultrapériphériques: actions spécifiques visant à compenser les surcoûts liés à la taille du marché	0 %	0 %
138	Régions ultrapériphériques: soutien visant à compenser les surcoûts liés aux conditions climatiques et aux difficultés du relief	40 %	40 %
139	Régions ultrapériphériques: aéroports	0 %	0 %
<b>ASSISTANCE TECHNIQUE</b>			
140	Information et communication	0 %	0 %
141	Préparation, mise en œuvre, suivi et contrôle	0 %	0 %
142	Évaluation et études, collecte de données	0 %	0 %
143	Renforcement des capacités des autorités des États membres, des bénéficiaires et des partenaires concernés	0 %	0 %

**TABLEAU 2: CODES POUR LA DIMENSION «FORME DE FINANCEMENT»**

<b>FORME DE FINANCEMENT</b>	
01	Subvention
02	Soutien par le biais d'instruments financiers: participations ou quasi-participations
03	Soutien par le biais d'instruments financiers: prêt
04	Soutien par le biais d'instruments financiers: garantie
05	Soutien par le biais d'instruments financiers: soutien complémentaire
06	Prix

**TABLEAU 3: CODES POUR LA DIMENSION «MÉCANISME D'APPLICATION TERRITORIALE ET APPROCHE TERRITORIALE»**

<b>MÉCANISME D'APPLICATION TERRITORIAL ET APPROCHE TERRITORIALE</b>		
<b>INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ (ITI)</b>		
	ITI mettant l'accent sur le développement urbain durable	
11	Quartiers urbains	x
12	Villes, agglomérations et banlieues	x
13	Zones urbaines fonctionnelles	x
14	Zones de montagne	
15	Îles et zones côtières	
16	Zones à faible densité de population	
17	Autres types de territoires ciblés	
<b>DÉVELOPPEMENT LOCAL MENÉ PAR LES ACTEURS LOCAUX</b>		
	Développement local mené par les acteurs locaux mettant l'accent sur le développement urbain durable	
21	Quartiers urbains	x
22	Villes, agglomérations et banlieues	x
23	Zones urbaines fonctionnelles	x
24	Zones de montagne	
25	Îles et zones côtières	
26	Zones à faible densité de population	
27	Autres types de territoires ciblés	
<b>AUTRE TYPE D'OUTIL TERRITORIAL AU TITRE DE L'OBJECTIF STRATÉGIQUE N° 5</b>		
	Autre type d'outil territorial mettant l'accent sur le développement urbain durable	

31	Quartiers urbains	x
32	Villes, agglomérations et banlieues	x
33	Zones urbaines fonctionnelles	x
34	Zones de montagne	
35	Îles et zones côtières	
36	Zones à faible densité de population	
37	Autres types de territoires ciblés	
<b>AUTRES APPROCHES<sup>2</sup></b>		
41	Quartiers urbains	
42	Villes, agglomérations et banlieues	
43	Zones urbaines fonctionnelles	
44	Zones de montagne	
45	Îles et zones côtières	
46	Zones à faible densité de population	
47	Autres types de territoires ciblés	
48	Pas de ciblage géographique	

---

<sup>2</sup> Autres approches poursuivies au titre d'objectifs stratégiques autres que l'objectif stratégique n° 5, et sous une forme autre que l'investissement territorial intégré (ITI) ou le développement local mené par les acteurs locaux.

**TABLEAU 4: CODES POUR LA DIMENSION «ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE»**

<b>ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE</b>	
01	Agriculture et sylviculture
02	Pêche
03	Aquaculture
04	Autres secteurs de l'économie bleue
05	Fabrication de produits alimentaires et de boissons
06	Industrie textile et habillement
07	Fabrication de matériel de transport
08	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
09	Autres industries manufacturières non spécifiées
10	Construction
11	Industries extractives
12	Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné
13	Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution
14	Transport et entreposage
15	Activités d'information et de communication, y compris télécommunications
16	Commerce de gros et de détail
17	Hébergement et restauration
18	Activités financières et d'assurance
19	Immobilier, location et services aux entreprises
20	Administration publique
21	Éducation
22	Activités pour la santé humaine
23	Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels
24	Activités liées à l'environnement
25	Arts, spectacles et activités créatives et récréatives
26	Autres services non spécifiés

**TABLEAU 5: CODES POUR LA DIMENSION «LOCALISATION»**

<b>LOCALISATION</b>	
Code	Localisation
	Code de la région ou de la zone dans laquelle l'opération se situe/se déroule, conformément à la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil <sup>3</sup> , modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 868/2014 de la Commission

**TABLEAU 6: CODES POUR LES THÈMES SECONDAIRES DU FSE**

<b>THÈME SECONDAIRE DU FSE</b>		Coefficient retenu pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique
01	Contribution aux compétences et emplois verts et à l'économie verte	100 %
02	Développement des compétences et emplois numériques	0 %
03	Investissements dans la recherche et l'innovation et dans la spécialisation intelligente	0 %
04	Investissements dans les petites et moyennes entreprises (PME)	0 %
05	Non-discrimination	0 %
06	Égalité entre les femmes et les hommes	0 %
07	Renforcement des capacités des partenaires sociaux	0 %
08	Renforcement des capacités des organisations de la société civile	0 %
09	Sans objet	0 %

**TABLEAU 7: CODES POUR LES STRATÉGIES MACRORÉGIONALES ET LES STRATÉGIES RELATIVES AUX BASSINS MARITIMES**

<b>STRATÉGIES MACRORÉGIONALES ET STRATÉGIES RELATIVES AUX BASSINS MARITIMES</b>	
11	Stratégie pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne
12	Stratégie pour la région alpine
13	Stratégie pour la région de la mer Baltique
14	Stratégie pour la région du Danube
21	Océan Arctique
22	Stratégie pour l'Atlantique
23	Mer Noire
24	Mer Méditerranée
25	Mer du Nord

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

26	Stratégie pour la Méditerranée occidentale
30	Pas de contribution aux stratégies macrorégionales ou aux stratégies relatives aux bassins maritimes

## ANNEXE II

### Modèle d'accord de partenariat - article 7, paragraphe 4

<b>CCI</b>	[15 caractères]
<b>Intitulé</b>	[255]
<b>Version</b>	
<b>Première année</b>	[4]
<b>Dernière année</b>	[4]
<b>N° de la décision de la Commission</b>	
<b>Date de la décision de la Commission</b>	

#### 1. Sélection des objectifs stratégiques

Référence: article 8, point a), du RPDC, article 3 des règlements FAMI, FSI et IGFV

**Tableau 1: Sélection des objectifs stratégiques avec justification**

Objectif stratégique retenu	Programme	Fonds	Justification du choix d'un objectif stratégique
			[3 500 par OS]

#### 2. Choix stratégiques, coordination et complémentarité

Référence: article 8, points b) i) à iii) du RPDC

Champ de texte [60 000]

#### 3. Contribution à la garantie budgétaire au titre d'InvestEU avec justification

Référence: article 8, point e), du RPDC; article 10, point a), du RPDC

**Tableau 2: Transfert vers InvestEU**

	Catégorie de régions*	Volet 1: a)	Volet 2: b)	Volet 3: c)	Volet 4: d)	Volet 5: e)	Montant f)=a)+b)+c)+d)+e)
FEDER	Plus développées						
	Moins développées						
	En transition						
	Ultrapériphériques						

	et septentrionales à faible densité de population						
FSE+	Plus développées						
	Moins développées						
	En transition						
	Ultrapériphériques						
FC							
FEAMP							
FAMI							
FSI							
IGFV							
Total							

Champ de texte [3500] (justification)

#### 4. Transfert entre catégories de régions avec justification

Référence: article 8, point d), article 105 du RPDC

**Tableau 3: Transfert entre catégories de régions**

Catégorie de régions	Dotation par catégorie de régions*	Transfert vers:	Montant du transfert	Part de la dotation initiale transférée	Dotation par catégorie de régions après le transfert
a)	b)	c)	d)	$g)=d)/b)$	$h)=b)d)$
<i>Moins développées</i>		<i>Plus développées</i>			
		<i>En transition</i>			
<i>Plus développées</i>		<i>Moins développées</i>			
<i>En transition</i>		<i>Moins développées</i>			

\* Dotation initiale par catégorie de régions telle que communiquée par la Commission après les transferts visés dans les tableaux 2 à 4, applicable uniquement au FEDER et au FSE+.

Champ de texte [3500] (justification)

## 5. Dotation financière provisoire par objectif stratégique

Référence: article 8, point c), du RPDC

**Tableau 4: Dotation financière provisoire émanant du FEDER, du FC, du FSE+ et du FEAMP par objectif stratégique\***

Objectifs stratégiques	FEDER	Fonds de cohésion	FSE+	FEAMP	Total
Objectif stratégique 1					
Objectif stratégique 2					
Objectif stratégique 3					
Objectif stratégique 4					
Objectif stratégique 5					
Assistance technique					
Dotation pour 2026-2027					
<b>Total</b>					

\*Objectifs stratégiques conformes à l'article 4, paragraphe 1, du RPDC. Pour le FEDER, le FC et le FSE+, années 2021 à 2025; pour le FEAMP, années 2021 à 2027.

Champ de texte [3500] (justification)

**Tableau 5: Dotation financière provisoire émanant du FAMI, du FSI et de l'IGFV par objectif stratégique\***

Objectif stratégique	Dotation
Objectif stratégique visé à l'article 3 du [règlement FAMI]	
Objectif stratégique visé à l'article 3 du [règlement FSI]	
Objectif stratégique visé à l'article 3 du [règlement IGFV]	
Assistance technique	
<b>Total</b>	

\*Objectifs stratégiques conformes aux règlements spécifiques des Fonds relatifs au FEAMP, au FAMI, au FSI et à l'IGFV; dotations pour les années 2021 à 2027.

## 6. Liste des programmes

Référence: article 8, point f), du RPDC; article 104

**Tableau 6: Listes des programmes comportant des dotations financières provisoires\***

Intitulé [255]	Fonds	Catégorie de régions	Contribution de l'UE	Contribution nationale**	Total
Programme 1	FEDER	Plus développées			

		En transition			
		Moins développées			
		Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population			
Programme 1	FC				
Programme 1	FSE+	Plus développées			
		En transition			
		Moins développées			
		Ultrapériphériques			
<b>Total</b>	<b>FEDER, FC, FSE+</b>				
Programme 2	FEAMP				
Programme 3	FAMI				
Programme 4	FSI				
Programme 5	IGFV				
<b>Total</b>	<b>Ensemble des Fonds</b>				

\* Objectifs stratégiques conformes à l'article 4, paragraphe 1, du RPDC. Pour le FEDER, le FC et le FSE+, années 2021 à 2025; pour le FEAMP, années 2021 à 2027.

\*\* Conformément à l'article 106, paragraphe 2, relatif à la détermination des taux de cofinancement.

*Référence: article 8 du RPDC*

#### **Tableau 7: Liste des programmes Interreg**

Programme 1	Intitulé 1 [255]
Programme 2	Intitulé 1 [255]

#### **7. Résumé des actions à entreprendre pour renforcer les capacités administratives**

*Référence: article 8, point g), du RPDC*

*Champ de texte [4 500]*

### ANNEXE III

#### Conditions favorisantes horizontales - article 11, paragraphe 1

<b>Applicables à tous les objectifs spécifiques</b>	
<b>Nom des conditions favorisantes</b>	<b>Critères de réalisation</b>
Mécanismes efficaces de suivi des marchés publics	<p>Des mécanismes de suivi sont en place, qui couvrent toutes les procédures relevant de la législation nationale sur les passations des marchés et comprennent notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. des modalités visant à garantir l'établissement de données et d'indicateurs efficaces, fiables et exhaustifs au sein d'un système informatique unique ou d'un réseau de systèmes interopérables, en vue de mettre en œuvre le principe de la transmission unique d'information et de faciliter les obligations en matière de communication d'informations visées à l'article 83, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE, conformément aux exigences en matière de passation de marchés en ligne, ainsi qu'à l'article 84 de la directive 2014/24/UE. Les données et indicateurs couvrent au moins les éléments suivants:<ol style="list-style-type: none"><li>a. qualité et intensité de la concurrence: les noms des adjudicataires et des soumissionnaires initiaux, le nombre de soumissionnaires initiaux, le nombre de soumissionnaires sélectionnés, le prix du marché – par rapport à la dotation budgétaire initiale et, chaque fois que possible sur la base des registres de marchés, le prix après achèvement;</li><li>b. participation de PME en tant que soumissionnaires directs;</li><li>c. recours formés contre les décisions des pouvoirs adjudicateurs, notamment au moins leur nombre, le temps nécessaire pour rendre une décision en première instance, et le nombre de décisions renvoyées devant la deuxième instance;</li><li>d. une liste de tous les marchés attribués en vertu de dispositions d'exclusion des règles en matière de marchés publics, avec une indication des dispositions spécifiques appliquées;</li></ol></li><li>2. des modalités visant à garantir des capacités suffisantes de suivi et d'analyse des données par les autorités nationales compétentes responsables en la matière;</li><li>3. des modalités visant à mettre les données et les indicateurs, ainsi que les résultats de l'analyse, à la disposition du public au moyen de bases de données ouvertes conviviales;</li><li>4. des modalités visant à garantir que toutes les informations laissant suspecter des cas de manipulation des procédures d'appel d'offres sont systématiquement communiquées aux organismes nationaux compétents en matière de concurrence.</li></ol>
Outils et capacités pour une application effective des règles en matière d'aides d'État	<p>Les autorités de gestion disposent des outils et des capacités permettant de vérifier le respect des règles en matière d'aides d'État, grâce à:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. un accès facile et étendu à des informations actualisées en permanence</li></ol>

	<p>concernant les entreprises en difficulté et sous le coup d'une obligation de recouvrement;</p> <p>2. l'accès à des conseils et orientations d'experts sur les questions relatives aux aides d'État, fournis par un centre d'expertise local ou national, sous la coordination des autorités nationales compétentes en matière d'aides d'État, avec des modalités de travail visant à garantir que l'expertise fait effectivement l'objet d'une consultation des parties prenantes.</p>
--	---

<p>Application et mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux de l'UE</p>	<p>Des mécanismes efficaces sont en place pour garantir le respect de la charte des droits fondamentaux de l'UE, et incluent notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des modalités visant à vérifier que les opérations soutenues par les Fonds respectent la charte des droits fondamentaux;</li> <li>2. des modalités d'information du comité de suivi en ce qui concerne le respect de la charte par les opérations soutenues par les Fonds.</li> </ol>
<p>Mise en œuvre et application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil</p>	<p>Un cadre national est en place pour la mise en œuvre de la CNUDPH et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des objectifs assortis de jalons mesurables, la collecte de données et un mécanisme de suivi;</li> <li>2. des modalités visant à garantir que la politique, la législation et les normes en matière d'accessibilité sont dûment prises en compte dans la préparation et la mise en œuvre des programmes.</li> </ol>

## ANNEXE IV

### Conditions favorisantes thématiques applicables au FEDER, au FSE+ et au Fonds de cohésion – article 11, paragraphe 1

Objectif stratégique	Objectif spécifique	Nom de la condition favorisante	Critères de réalisation de la condition favorisante
<b>1. Une Europe plus intelligente, par l'encouragement d'une transformation économique intelligente et innovante</b>	FEDER: Tous les objectifs spécifiques au titre de cet objectif stratégique	Bonne gouvernance de la stratégie nationale ou régionale de spécialisation intelligente	La (les) stratégie(s) de spécialisation intelligente sont soutenues par: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Analyse actualisée des freins à la diffusion de l'innovation, y compris la numérisation</li> <li>2. Existence d'une institution ou d'un organisme régional/national compétent, responsable de la gestion de la stratégie de spécialisation intelligente</li> <li>3. Outils de suivi et d'évaluation permettant de mesurer la progression vers les objectifs de la stratégie</li> <li>4. Fonctionnement efficace du processus de découverte entrepreneuriale</li> <li>5. Actions nécessaires pour améliorer les systèmes nationaux ou régionaux de recherche et d'innovation</li> <li>6. Actions destinées à gérer la transition industrielle</li> <li>7. Mesures en faveur de la collaboration internationale</li> </ol>
<b>2. Une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone par l'encouragement d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie</b>	FEDER et Fonds de cohésion: 2.1 Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique	Cadre stratégique pour soutenir la rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et non résidentiels	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une stratégie nationale de rénovation à long terme destinée à soutenir la rénovation du parc national de bâtiments résidentiels et non résidentiels est adoptée, conformément aux exigences de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments, qui:               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. comporte des valeurs intermédiaires indicatives pour 2030 et 2040 et des valeurs cibles pour 2050</li> <li>b. fournit un aperçu indicatif des ressources budgétaires destinées à soutenir la mise en œuvre de la stratégie</li> <li>c. définit des mécanismes efficaces pour promouvoir les investissements dans la rénovation des bâtiments</li> </ol> </li> </ol>

<b>circulaire, de l'adaptation au changement climatique et de la prévention et de la gestion des risques</b>			2. Mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique pour réaliser les économies d'énergie nécessaires
	FEDER et Fonds de cohésion: 2.1 Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique 2.2 Promouvoir les énergies renouvelables par des investissements dans les capacités de production	Gouvernance du secteur de l'énergie	Des plans nationaux en matière d'énergie et de climat sont adoptés et contiennent: 1. Tous les éléments requis par le modèle figurant à l'annexe I du règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie <sup>1</sup> 2. Un aperçu indicatif des ressources et mécanismes de financement envisagés pour les mesures favorisant les énergies sobres en carbone
	FEDER et Fonds de cohésion: 2.2 Promouvoir les énergies renouvelables par des investissements dans les capacités de production	Promotion efficace de l'utilisation des énergies renouvelables dans tous les secteurs et dans toute l'UE	Des mesures sont en place qui garantissent: 1. le respect de l'objectif national contraignant en matière d'énergies renouvelables pour 2020 et de cette norme de référence jusqu'en 2030, conformément à la refonte de la directive 2009/28/CE <sup>2</sup> 2. Une augmentation de la proportion des énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement de 1 point de pourcentage par an jusqu'en 2030
FEDER et Fonds de cohésion: 2.4 Favoriser l'adaptation au changement climatique,	Cadre efficace de gestion des risques de catastrophe	Un plan national ou régional de gestion des risques de catastrophe, cohérent avec les stratégies d'adaptation au changement climatique existantes, est en place. Il inclut: 1. Une description des risques essentiels, évalués conformément aux dispositions de l'article 6, point a), de la décision n° 1313/2013/UE, rendant compte des	

<sup>1</sup> JO [non encore adopté]

<sup>2</sup> JO [non encore adopté]

	la prévention des risques et la résilience face aux catastrophes		<p>menaces actuelles et à long terme (25 à 35 ans). En ce qui concerne les risques liés au climat, l'évaluation se fonde sur des projections et des scénarios en matière de changement climatique</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2. Une description des mesures en matière de prévention, de préparation et de réaction face aux catastrophes pour lutter contre les risques essentiels recensés. Les mesures sont classées par ordre de priorité en fonction des risques et de leur incidence économique, des lacunes en termes de capacités<sup>3</sup>, de considérations d'efficacité et d'efficience, et compte tenu des autres solutions possibles</li> <li>3. Des informations sur les ressources et mécanismes budgétaires et financiers disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance liés à la prévention, à la préparation et à la réaction face aux catastrophes</li> </ol>
	<p>FEDER et Fonds de cohésion: 2.5 Promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau</p>	<p>Planification actualisée des investissements nécessaires dans les secteurs de l'eau et des eaux résiduaires</p>	<p>Un plan d'investissement national est en place et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et de la directive 98/83/CE sur l'eau potable</li> <li>2. L'identification et la planification, y compris une estimation financière indicative, des investissements publics <ol style="list-style-type: none"> <li>a. nécessaires pour une mise en conformité avec la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, avec un classement par priorités eu égard à la taille des agglomérations et aux incidences sur l'environnement, et une ventilation des investissements par agglomération de traitement des eaux résiduaires</li> <li>b. nécessaires pour la mise en œuvre de la directive 91/83/CE sur l'eau potable</li> <li>c. nécessaires pour répondre aux besoins découlant de la proposition de refonte [COM(2017)753 final], particulièrement en ce qui concerne les</li> </ol> </li> </ol>

<sup>3</sup> Telles qu'évaluées dans le cadre de l'évaluation des capacités de gestion des risques exigée à l'article 6, point c), de la décision n° 1313/2013.

			<p>paramètres de qualité révisés exposés à l'annexe I</p> <ol style="list-style-type: none"><li>3. Une estimation des investissements nécessaires pour renouveler les infrastructures existantes de traitement des eaux résiduaires et de distribution d'eau, y compris les réseaux, sur la base de leur âge et de plans d'amortissement</li><li>4. Une indication des sources potentielles de financement public, si nécessaire pour compléter les redevances des utilisateurs</li></ol>
--	--	--	---

	<p>FEDER et Fonds de cohésion: 2.6 Développer (assurer la transition vers) l'économie circulaire grâce à des investissements dans le secteur des déchets et une utilisation efficace des ressources</p>	<p>Planification actualisée de la gestion des déchets</p>	<p>Un (des) plan(s) de gestion des déchets est (sont) en place conformément à l'article 28 de la directive 2008/98/CE, modifiée par la directive (UE) 2018/xxxx, et couvre(nt) la totalité du territoire de l'État membre. Il(s) inclu(en)t:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une analyse de la situation actuelle en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, notamment le type, la quantité et la source des déchets produits, ainsi qu'une évaluation de leur évolution future compte tenu de l'incidence attendue des mesures exposées dans le(s) programme(s) de prévention des déchets élaboré(s) conformément à l'article 29 de la directive 2008/98/CE, modifiée par la directive 2018/xx/EU</li> <li>2. Une évaluation des systèmes existants de collecte des déchets, y compris les matières et les territoires faisant l'objet d'une collecte séparée et les mesures destinées à en améliorer le fonctionnement, ainsi que de la nécessité de nouveaux systèmes de collecte</li> <li>3. Une évaluation du déficit d'investissement justifiant la nécessité d'infrastructures de gestion des déchets additionnelles ou modernisées, avec une indication des sources de recettes disponibles pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance</li> <li>4. Des informations sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations de traitement des déchets</li> </ol>
	<p>FEDER et Fonds de cohésion: 2.6 Favoriser les infrastructures vertes en milieu urbain et réduire la pollution</p>	<p>Cadre d'action prioritaire pour les mesures de conservation nécessaires faisant l'objet d'un cofinancement de la part de l'Union</p>	<p>Un cadre d'action prioritaire conforme à l'article 8 de la directive 92/43/CEE est en place et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les éléments exigés dans le modèle pour le cadre d'action prioritaire 2021-2027 convenu par la Commission et les États membres</li> <li>2. L'identification des mesures prioritaires et une estimation des besoins de financement</li> </ol>

<p><b>3. Une Europe plus connectée par l'amélioration de la mobilité et de la connectivité régionale aux TIC</b></p>	<p>FEDER: 3.1 Renforcer la connectivité numérique</p>	<p>Plan national ou régional pour le haut débit</p>	<p>Un plan national ou régional pour le haut débit est en place et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une évaluation de l'écart d'investissement à combler pour atteindre les objectifs de l'UE en matière de connectivité en gigabit<sup>4</sup>, sur la base: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ d'une cartographie récente<sup>5</sup> des infrastructures privées et publiques existantes et de la qualité de service, au moyen d'indicateurs standard de cartographie du haut débit</li> <li>○ d'une consultation relative aux investissements prévus</li> </ul> </li> <li>2. Une justification de l'intervention publique prévue sur la base de modèles d'investissements pérennes, qui: <ul style="list-style-type: none"> <li>○ favorisent le caractère abordable et l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité et conçus pour durer</li> <li>○ adaptent les formes d'assistance financière aux défaillances du marché constatées</li> <li>○ permettent une utilisation complémentaire de différentes formes de financement provenant de l'UE et de sources nationales ou régionales</li> </ul> </li> <li>3. Des mesures visant à soutenir la demande et l'utilisation de réseaux à très haute capacité, y compris des actions destinées à faciliter leur déploiement, notamment par la mise en œuvre effective de la directive de l'UE sur la réduction des coûts du haut débit<sup>6</sup></li> <li>4. Des mécanismes d'assistance technique, y compris des bureaux de compétences en matière de haut débit destinés à renforcer les capacités des parties prenantes locales et à conseiller les promoteurs de projets</li> <li>5. Un mécanisme de suivi basé sur des indicateurs standard de cartographie du haut débit</li> </ol>
--	---	---	---

<sup>4</sup> Telle que définie dans la communication de la Commission européenne intitulée «Vers une société européenne du gigabit» - COM(2016)587: <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/policies/improving-connectivity-and-access>

<sup>5</sup> Conformément à l'article 22 de la [proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen].

<sup>6</sup> Directive 2014/61/UE.

	<p>FEDER et Fonds de cohésion:</p> <p>3.2 Développer un RTE-T durable, intelligent, sûr, intermodal et résilient face au changement climatique</p>	<p>Planification globale des transports au niveau approprié</p>	<p>Une cartographie multimodale des infrastructures existantes et prévues jusqu'en 2030 est en place, qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Comprend une justification économique des investissements projetés, étayée par une analyse solide de la demande et une modélisation du trafic, qui devrait tenir compte des incidences attendues de la libéralisation du rail</li> <li>2. Reflète les plans relatifs à la qualité de l'air en tenant notamment compte des plans de décarbonisation nationaux</li> <li>3. Inclut les investissements dans les corridors du RTE-T central, tels que définis par le règlement (UE) n° 1316/2013, conformément aux plans de travail respectifs afférents au RTE-T</li> <li>4. Pour les investissements extérieurs au RTE-T central, garantit la complémentarité en assurant une connectivité suffisante des régions et des communautés locales au RTE-T central et à ses nœuds</li> <li>5. Garantit l'interopérabilité du réseau ferroviaire à travers le déploiement d'un système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS) conforme à la norme baseline-3 et couvrant au moins le plan européen de déploiement</li> <li>6. Promeut la multimodalité en identifiant les besoins en matière de fret multimodal ou de transbordement, de terminaux pour passagers et de modes actifs</li> <li>7. Inclut des mesures visant à promouvoir les carburants alternatifs, conformément aux cadres stratégiques nationaux concernés</li> <li>8. Inclut une évaluation des risques en matière de sécurité routière conformément aux stratégies nationales de sécurité routière existantes, accompagnée d'une cartographie des routes et tronçons concernés, avec une hiérarchisation des investissements correspondants</li> <li>9. Fournit des informations sur les ressources budgétaires et financières correspondant aux investissements prévus, et nécessaires pour couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance des infrastructures existantes et prévues</li> </ol>
<p><b>4. Une Europe plus</b></p>	<p>FEDER:</p>	<p>Cadre stratégique pour les</p>	<p>Un cadre stratégique pour les politiques actives du marché à la lumière des lignes</p>

<b>sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux</b>	<p>4.1 Améliorer l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de qualité grâce au développement des infrastructures</p> <p>FSE:</p> <p>4.1.1 Améliorer l'accès à l'emploi pour tous les demandeurs d'emploi, y compris les jeunes, et des personnes inactives, et promouvoir l'emploi indépendant et l'économie sociale</p> <p>4.1.2 Moderniser les institutions et services du marché du travail pour garantir une aide en temps opportun et personnalisée et favoriser l'adéquation au marché du travail, les transitions et la mobilité</p>	<p>politiques actives du marché du travail</p>	<p>directrices pour l'emploi est en place et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des modalités pour le profilage des demandeurs d'emploi et l'évaluation de leurs besoins, y compris aux fins de parcours entrepreneuriaux</li> <li>2. Des informations sur les offres d'emploi et opportunités d'emploi, en tenant compte des besoins du marché du travail</li> <li>3. Des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les parties prenantes concernées</li> <li>4. Des modalités de suivi, d'évaluation et de réexamen des politiques actives du marché du travail</li> <li>5. Pour les interventions en faveur de l'emploi des jeunes, des parcours ciblés visant les jeunes qui sont sans emploi et ne suivent ni enseignement ni formation, fondés sur des données probantes, y compris des mesures de sensibilisation, et basés sur des exigences qualitatives intégrant des critères pour des apprentissages ou des stages de qualité, y compris dans le contexte de la mise en œuvre des systèmes de garantie pour la jeunesse</li> </ol>
	<p>FEDER:</p> <p>4.1 Améliorer l'efficacité des marchés du travail et l'accès à un emploi de qualité grâce au développement des</p>	<p>Cadre stratégique national pour l'égalité entre les femmes et les hommes</p>	<p>Un cadre stratégique national en matière d'égalité entre les femmes et les hommes est en place et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une identification des obstacles à l'égalité entre les femmes et les hommes, fondée sur des données probantes</li> <li>2. Des mesures visant à remédier aux écarts entre les femmes et les hommes en matière d'emploi, de rémunération et de pensions, et à promouvoir l'équilibre</li> </ol>

<p>infrastructures</p> <p>FSE:</p> <p>4.1.3 Promouvoir un meilleur équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, y compris l'accès aux structures de garde des enfants, un environnement de travail sain et adapté tenant compte des risques pour la santé, l'adaptation des travailleurs au changement et le vieillissement actif et en bonne santé</p>			<p>entre vie professionnelle et vie privée, y compris par une amélioration de l'accès à l'éducation et à l'accueil de la petite enfance, avec la définition de valeurs cibles</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Des modalités pour le suivi, l'évaluation et le réexamen du cadre stratégique et des méthodes de collecte des données</li> <li>4. Des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les organismes nationaux de promotion de l'égalité, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile concernées</li> </ol>
<p>FEDER:</p> <p>4.2 Améliorer l'accès à des services de qualité et inclusifs dans l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie grâce au développement des infrastructures</p> <p>FSE:</p> <p>4.2.1. Améliorer la</p>		<p>Cadre stratégique pour les systèmes d'éducation et de formation à tous les niveaux</p>	<p>Un cadre stratégique national/régional des systèmes d'éducation et de formation est en place et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des systèmes d'anticipation et de prévision des compétences fondés sur des données probantes, ainsi que des mécanismes de suivi des diplômés et des services pour la fourniture d'orientations de qualité et efficaces aux apprenants de tous âges</li> <li>2. Des mesures visant à permettre aux citoyens de bénéficier d'un accès égal à une éducation et une formation de qualité, appropriées et inclusives, d'y participer et de les mener à leur terme, et d'acquérir des compétences clés à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement supérieur</li> <li>3. Des mécanismes de coordination à tous les niveaux de l'éducation et de la formation, y compris l'enseignement supérieur, et une répartition claire des</li> </ol>

	<p>qualité, l'efficacité et l'adéquation des systèmes d'enseignement et de formation au marché du travail</p> <p>4.2.2. Favoriser des possibilités de perfectionnement et de requalification flexibles pour tous, y compris en facilitant les transitions professionnelles et en promouvant la mobilité professionnelle</p> <p>4.2.3 Promouvoir, en particulier pour les groupes défavorisés, l'égalité d'accès à un enseignement et une formation inclusifs et de qualité, depuis l'éducation et l'accueil de la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels</p>		<p>responsabilités entre les organismes nationaux et/ou régionaux compétents</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Des modalités de suivi, d'évaluation et de réexamen du cadre stratégique</li> <li>5. Des mesures destinées à cibler les adultes à faible niveau de compétences et de qualifications ainsi que ceux venant d'un milieu socio-économique défavorisé et des parcours de renforcement des compétences</li> <li>6. Des mesures destinées à soutenir les enseignants, les formateurs et le personnel universitaire en ce qui concerne les méthodes d'apprentissage appropriées et l'évaluation et la validation des compétences clés</li> <li>7. Des mesures visant à promouvoir la mobilité des apprenants et du personnel et la coopération transnationale des prestataires de services d'éducation et de formation, y compris par la reconnaissance des acquis d'apprentissage et des certifications</li> </ol>
FEDER:		Cadre stratégique national	Un cadre stratégique national pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté

	<p>4.3 Renforcer l'intégration socio-économique des communautés marginalisées, des migrants et des groupes défavorisés, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux</p> <p>FSE:</p> <p>4.3.1. Promouvoir l'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi</p>	<p>pour l'inclusion sociale et la réduction de la pauvreté</p>	<p>est en place et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un diagnostic probant de la pauvreté et de l'exclusion sociale y compris la pauvreté des enfants, le sans-abrisme, la ségrégation spatiale et en matière d'éducation, l'accès limité aux services et infrastructures essentiels et les besoins spécifiques des personnes vulnérables</li> <li>2. Des mesures visant à prévenir et combattre la ségrégation dans tous les domaines, notamment en assurant une aide au revenu adéquate, des marchés du travail inclusifs et l'accès à des services de qualité pour les personnes vulnérables, y compris les migrants</li> <li>3. Des mesures d'accompagnement de la transition de soins en institution à des soins de proximité</li> <li>4. Des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi et son réexamen sont effectués en étroite coopération avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile concernées</li> </ol>
	<p>FSE:</p> <p>4.3.2. Promouvoir l'intégration socio-économique des communautés marginalisées telles que les Roms</p>	<p>Stratégie nationale d'intégration des Roms</p>	<p>Une stratégie nationale d'intégration des Roms est en place et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des mesures destinées à accélérer l'intégration des Roms et à prévenir et éliminer la ségrégation, en tenant compte de la dimension hommes-femmes et de la situation des jeunes Roms, et définit de valeurs de référence ainsi que des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles mesurables</li> <li>2. Des modalités de suivi, d'évaluation et de réexamen des mesures d'intégration des Roms</li> <li>3. Des modalités pour la prise en compte de l'intégration des Roms aux niveaux régional et local</li> <li>4. Des modalités visant à garantir que sa conception, sa mise en œuvre, son suivi</li> </ol>

			et son réexamen sont effectués en étroite collaboration avec la société civile rom et toutes les autres parties prenantes concernées, y compris aux niveaux régional et local
	<p>FEDER: 4.4 Garantir l'égalité de l'accès aux soins de santé grâce au développement des infrastructures, y compris des soins primaires</p> <p>FSE: 4.3.4. Améliorer l'accès égal et en temps opportun à des services de qualité durables et abordables; améliorer l'accessibilité, l'efficacité et la résilience des systèmes de soins de santé; améliorer l'accès à des services de soins de longue durée</p>	Cadre stratégique national en matière de santé	<p>Un cadre stratégique national ou régional en matière de santé est en place et comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un inventaire des besoins en matière de santé et de soins de longue durée, y compris en termes de personnel médical, afin de garantir des mesures durables et coordonnées</li> <li>2. Des mesures visant à garantir l'efficacité, la pérennité, l'accessibilité et le caractère abordable des services de santé et de soins de longue durée, l'accent étant spécifiquement mis sur les personnes exclues des systèmes de santé et de soins de longue durée</li> <li>3. Des mesures visant à promouvoir les services de proximité, y compris la prévention et les soins de santé primaires et les soins à domicile</li> </ol>

## ANNEXE V

**Modèle pour les programmes soutenus par le FEDER (objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance»), le FSE+, le Fonds de cohésion et le FEAMP – article 16, paragraphe 3**

<b>CCI</b>	
<b>Intitulé en EN</b>	[255 caractères <sup>1</sup> ]
<b>Intitulé dans la (les) langue(s) nationale(s)</b>	[255]
<b>Version</b>	
<b>Première année</b>	[4]
<b>Dernière année</b>	[4]
<b>Éligible à compter du</b>	
<b>Éligible jusqu'au</b>	
<b>N° décision de la Commission</b>	
<b>Date de la décision de la Commission</b>	
<b>N° de la décision modificative de l'État membre</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur de la décision modificative de l'État membre</b>	
<b>Transfert non substantiel (art. 19, par. 5)</b>	Oui/Non
<b>Régions NUTS couvertes par le programme (non applicable au FEAMP)</b>	
<b>Fonds concerné</b>	<input type="checkbox"/> FEDER
	<input type="checkbox"/> Fonds de cohésion
	<input type="checkbox"/> FSE+
	<input type="checkbox"/> FEAMP

### **1. Stratégie du programme: principaux défis en matière de développement et lignes d'action adoptées**

*Références: article 17, paragraphe 3, points a) i) à vii), et article 17, paragraphe 3, point b)*

*Champ de texte [30 000]*

<sup>1</sup> Numbers in square brackets refer to number of characters.

*Objectif «Emploi et croissance»*

Tableau 1		
Objectif stratégique	Objectif stratégique ou priorité spécifique*	Justification (synthèse)
		[2 000 par objectif spécifique ou priorité spécifique]

\* Priorités spécifiques conformément au règlement FSE+

*Pour le FEAMP:*

Tableau 1 A			
Objectif stratégique	Priorité	Analyse AFOM (pour chaque priorité)	Justification (synthèse)
		Atouts [10 000 par priorité]	[20 000 par priorité]
		Faiblesses [10 000 par priorité]	
		Opportunités [10 000 par priorité]	
		Menaces [10 000 par priorité]	
		Détermination des besoins sur la base de l'analyse AFOM et prise en compte des éléments mentionnés à l'article 6, paragraphe 6, du règlement FEAMP [10 000 par priorité]	

**2. Priorités autres que l'assistance technique**

*Référence: article 17, paragraphe 2, et article 17, paragraphe 3, point c)*

**Tableau 1 T: Structure du programme\***

ID	Intitulé [300]	AT	Base de calcul	Fonds	Catégorie de régions soutenues	Objectif spécifique retenu
1	Priorité 1	Non		FEDER	Plus	OS 1

					En transition	
					Moins développées	OS 2
					Ultrapériphériques et à faible densité de population	
					Plus	OS 3
2	Priorité 2	Non		FSE+	Plus	OS 4
					En transition	
					Moins développées	OS 5
					Ultrapériphériques	
3	Priorité 3	Non		FC	S.O.	
3	Priorité assistance technique	Oui				S.O.
..	Priorité spécifique «Emploi des jeunes»	Non		FSE+		
..	Priorité spécifique «Recommandations par pays»	Non		FSE+		
..	Priorité spécifique «Actions innovatrices»	Non		FSE+		OS 8
	Priorité spécifique «Privation matérielle»	Non		FSE+		OS 9

\* Les informations contenues dans ce tableau serviront de saisies techniques destinées à préremplir d'autres champs et tableaux du modèle sous forme électronique. Non applicable au FEAMP.

## 2.1 Intitulé de la priorité [300] (répété pour chaque priorité)

<input type="checkbox"/>	Cette priorité concerne spécifiquement une recommandation pertinente par pays
<input type="checkbox"/>	Cette priorité concerne spécifiquement l'emploi des jeunes
<input type="checkbox"/>	Cette priorité concerne spécifiquement les actions innovatrices
<input type="checkbox"/>	Cette priorité concerne spécifiquement la privation matérielle**

\*Tableau applicable aux priorités du FSE+.

\*\* Si coché, aller à la section 2.1.2

**2.1.1. Objectif spécifique<sup>2</sup> (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP) – répété pour chaque objectif spécifique ou domaine de soutien retenu, pour les priorités autres que l'assistance technique**

### 2.1.1.1 Interventions des Fonds

Référence: article 17, paragraphe 3, points d) i), iii, iv), v) et vi);

Types d'actions correspondants – article 17, paragraphe 3, point d) i):

<sup>2</sup> Sauf objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point c) vii), du règlement FSE+.

Champ de texte [8 000]

Liste des opérations d'importance stratégique planifiées - article 17, paragraphe 3, point d) i):

Champ de texte [2 000]

Principaux groupes cibles - article 17, paragraphe 3, point d) iii):

Champ de texte [1 000]

Territoires spécifiques cibles, y compris le recours prévu aux outils territoriaux - article 17, paragraphe 3, point d) iv)

Champ de texte [2 000]

Actions interrégionales et transnationales – article 17, paragraphe 3, point d) v)

Champ de texte [2 000]

Utilisation prévue des instruments financiers – article 17, paragraphe 3, point d) vi)

Champ de texte [1 000]

### 2.1.1.2 Indicateurs<sup>3</sup>

Référence: article 17, paragraphe 3, point d) ii)

Tableau 2: Indicateurs de réalisation								
Priorité	Objectif spécifique (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)	Fonds	Catégorie de régions	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)

Tableau 3: Indicateurs de résultat											
Priorité	Objectif spécifique (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)	Fonds	Catégorie de régions	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données [200]	Remarques [200]

<sup>3</sup> Avant l'examen à mi-parcours en 2025 pour le FEDER, le FSE+ et le FC, ventilation pour les années 2021 à 2025 uniquement.


### 2.1.1.3 Ventilation indicative des ressources du programme (UE) par type d'intervention<sup>4</sup> (non applicable au FEAMP)

Référence: article 17, paragraphe 3, point d) vii)

Tableau 4: Dimension 1 – Domaine d'intervention					
Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

Tableau 5: Dimension 2 – Forme de financement					
Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

Tableau 6: Dimension 3 – Mécanisme d'application territorial et approche territoriale					
Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

Tableau 7: Dimension 6 – Thèmes secondaires du FSE+					
Priorité n°	Fonds	Catégorie de régions	Objectif spécifique	Code	Montant (en EUR)

### 2.1.2 Objectif spécifique de lutte contre la privation matérielle

Référence: article 17, paragraphe 3; RPDC

Types de soutien

Champ de texte [2 000 caractères]

<sup>4</sup> Avant l'examen à mi-parcours en 2025 pour le FEDER, le FSE+ et le FC, ventilation pour les années 2021 à 2025 uniquement.

---

*Principaux groupes cibles*

*Champ de texte [2 000 caractères]*

*Décryptage des programmes de soutien nationaux ou régionaux*

*Champ de texte [2 000 caractères]*

*Critères de sélection des opérations<sup>5</sup>*

*Champ de texte [4 000 caractères]*

## **2.T. Priorité «Assistance technique»**

*Référence: article 17, paragraphe 3, point e); article 29, article 30, article 31, article 89 du RPDC*

*Description de l'assistance technique selon paiements forfaitaires – article 30*

<i>Champ de texte [5 000]</i>
-------------------------------

*Description de l'assistance technique selon paiements non liés aux coûts – article 31*

<i>Champ de texte [3 000]</i>
-------------------------------

**Tableau 8: Dimension 1 – Domaine d'intervention**

<b>Priorité n°</b>	<b>Fonds</b>	<b>Catégorie de régions</b>	<b>Code</b>	<b>Montant (en EUR)</b>

**Tableau 9: Dimension 5 – Thèmes secondaires du FSE+**

<b>Priorité n°</b>	<b>Fonds</b>	<b>Catégorie de régions</b>	<b>Code</b>	<b>Montant (en EUR)</b>

## **3. Plan de financement**

*Référence: article 17, paragraphe 3, points f) i) à iii); article 106, paragraphes 1 à 3), article 10; article 21; RPDC*

---

<sup>5</sup> Uniquement pour les programmes limités à l'objectif spécifique énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point c) vii), du règlement FSE+.

### 3.A Transferts et contributions<sup>6</sup>

Référence: article 10; article 21; RPDC

<input type="checkbox"/> Modification du programme liée à l'article 10 du RPDC (contribution à InvestEU)
<input type="checkbox"/> Modification du programme liée à l'article 21 du RPDC (transfert à des instruments en gestion directe ou indirecte entre Fonds en gestion partagée)

**Tableau 15: Contributions à InvestEU\***

	Catégorie de régions	Volet 1 a)	Volet 2 b)	Volet 3 c)	Volet 4 d)	Volet 5 e)	Montant f)=a)+b)+c)+d)+e)
FEDER	Plus développées						
	Moins développées						
	En transition						
	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population						
FSE+	Plus développées						
	Moins développées						
	En transition						
	Ultrapériphériques						
FC							
FEAMP							
Total							

\*Montants cumulés pour toutes les contributions au cours de la période de programmation.

**Tableau 16: Transfert à des instruments en gestion directe ou indirecte\***

Fonds	Catégorie de régions	Instrument 1 a)	Instrument 2 b)	Instrument 3 c)	Instrument 4 d)	Instrument 5 e)	Montant du transfert f)=a)+b)+c)+d)+e)
FEDER	Plus développées						

<sup>6</sup> Applicable uniquement aux modifications apportées au programme conformément aux articles 10 et 21 du RPDC.

	En transition						
	Moins développées						
	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population						
FSE+	Plus développées						
	En transition						
	Moins développées						
	Ultrapériphériques						
FC							
FEAMP							
Total							

\*Montants cumulés pour tous les transferts au cours de la période de programmation.

**Tableau 17: Transferts entre Fonds en gestion partagée\***

		FEDER				FSE+				FC	FEAMP	FAMI	FSI	IGFV	Total
		Plus développées	En transition	Moins développées	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population	Plus développées	En transition	Moins développées	Ultrapériphériques						
<b>FEDER</b>	Plus développées														
	En transition														
	Moins développées														
	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population														
<b>FSE+</b>	Plus développées														
	En transition														
	Moins développées														
	Ultrapériphériques														
<b>FC</b>															
<b>FEAMP</b>															
<b>Total</b>															

\*Montants cumulés pour tous les transferts au cours de la période de programmation.

### 3.1 Enveloppes financières par année

Référence: article 17, paragraphe 3, point f) i)

Tableau 10: Enveloppes financières par année									
Fonds	Catégorie de régions	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
FEDER	Moins développées								
	Plus développées								
	En transition								
	Ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population								
Total									
FSE+	Moins développées								
	Plus développées								
	En transition								
	Ultrapériphériques								
Total									
Fonds de cohésion	S.O.								

---

FEAMP	S.O.								
Total									

### 3.2 Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national<sup>1</sup>

Référence: article 17, paragraphe 3, point f) ii), article 17, paragraphe 6

Objectif «Emploi et croissance»

Tableau 11: Enveloppes financières totales par Fonds et cofinancement national										
N° Objectif stratégique ou AT	Priorité	Base de calcul du soutien de l'UE (total ou public)	Fonds	Catégorie de régions*	Contribution de l'UE a)	Contribution nationale b)=c)+d)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total e)=a)+b)**	Taux de cofinancement f)=a)/e)**
							Public c)	Privé d)		
	Priorité 1	P/T	FEDER	Moins développées						
				Plus développées						
				En transition						
				Enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population						
	Priorité 2		FSE+	Moins développées						
				Plus développées						
				En transition						
				Ultrapériphériques						

<sup>1</sup> Avant l'examen à mi-parcours en 2025 pour le FEDER, le FSE+ et le FC, enveloppes financières pour les années 2021 à 2025 uniquement.

	Priorité 3		FC							
AT	AT art. 29 RPDC		FEDER ou FSE+ ou FC							
	AT art. 30 RPDC		FEDER ou FSE+ ou FC							
<b>Total FEDER</b>				Plus développées						
				En transition						
				Moins développées						
				Enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population						
<b>Total FSE+</b>				Plus développées						
				En transition						
				Moins développées						
				Ultrapériphériques						
<b>Total FC</b>			S.O.							
<b>Total général</b>										

\* Pour le FEDER: régions moins développées, en transition, plus développées, et, le cas échéant, enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques et septentrionales à faible densité de population. Pour le FSE+: régions moins développées, en transition, plus développées, et, le cas échéant, enveloppe spéciale pour les régions ultrapériphériques. Pour le FC: sans objet. Pour l'assistance technique, l'application des catégories de régions dépend de la sélection d'un Fonds.

\*\* Le cas échéant pour toutes les catégories de régions.

Pour le FEAMP:

Référence: article 17, paragraphe 3), point f) iii)

Tableau 11 A						
Priorité	Type de domaine de soutien (nomenclature définie dans le règlement FEAMP)	Base de calcul du soutien de l'UE	Contribution de UE	Publique nationale	Total	Taux de cofinancement
Priorité 1	1,1	Publique				
	1,2	Publique				
	1,3	Publique				
	1,4	Publique				
	1,5	Publique				
Priorité 2	2,1	Publique				
Priorité 3	3,1	Publique				
Priorité 4	4,1	Publique				
Assistance technique	5,1	Publique				

#### 4. Conditions favorisantes

Référence: article 19, paragraphe 3, point h)

Tableau 12: Conditions favorisantes							
Conditions favorisantes	Fonds	Objectif spécifique (S.O. pour le FEAMP)	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
			Oui/Non	Critère 1	O/N	[500]	[1 000]
				Critère 2	O/N		

#### 5. Autorités responsables du programme

Référence: article 17, paragraphe 3, point j); article 65, article 78 du RPDC

Tableau 13: Autorités responsables du programme			
Autorités responsables du	Nom de l'institution	Nom de la personne	Adresse électronique

<b>programme</b>	[500]	<b>de contact</b> [200]	[200]
Autorité de gestion			
Autorité d'audit			
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission			

## 6. Partenariat

*Référence: article 17, paragraphe 3, point g)*

Champ de texte [10 000]

## 7. Communication et visibilité

*Référence: article 17, paragraphe 3, point i), du RPDC, article 42, paragraphe 2, du RPDC*

Champ de texte [4 500]

## 8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

*Référence: articles 88 et 89 du RPDC*

**Tableau 14: Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts**

Indication de l'utilisation des articles 88 et 89:*	Priorité n°	Fonds	Objectif spécifique (objectif «Croissance et emploi») ou domaine de soutien (FEAMP)
Recours au remboursement des dépenses éligibles fondé sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires au titre de la priorité, conformément à l'article 88 du RPDC	Priorité 1	FEDER	OS 1
			OS 2
	Priorité 2	FSE+	OS 3
			OS 4
	Priorité 3	FC	OS 5
			OS 6

Recours au financement non lié aux coûts conformément à l'article 89 du RPDC	Priorité 1	FEDER	OS 7
			OS 8
	Priorité 2	FSE+	OS 9
			OS 10
	Priorité 3	FC	OS 11
			OS 12

\* Fourniture d'informations complètes conformément aux modèles annexés au RPDC.

## APPENDICES

- Remboursement des dépenses éligibles fondé sur ds coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires (article 88 du RPDC)
- Financement non lié aux coûts (article 89 du RPDC)
- Plan d'action FEAMP pour la petite pêche côtière
- Plan d'action FEAMP pour chaque région ultrapériphérique

---

**Appendice 1: Remboursement des dépenses éligibles par la Commission à l'État membre, fondé sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires**

**Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission**

**(article 88)**

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

**A. Synthèse des principaux éléments**

Priorité	Fonds	Objectif spécifique (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)	Catégorie de régions	Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité - en % (estimation)	Type(s) d'opération		Nom(s) du (des) indicateur(s) correspondant(s)		Unité de mesure de l'indicateur	Type d'OSC (barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires)	Barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires correspondants (en monnaie nationale)
					Code	Description	Code	Description			

## **B. Détails par type d'opération (à remplir pour chaque type d'opération)**

**L'autorité de gestion a-t-elle bénéficié de l'aide d'une société externe pour établir les coûts simplifiés ci-dessous?**

**Dans l'affirmative, prière d'indiquer de quelle société externe il s'agit:**

**Oui/Non –**

**Nom de la société externe**

Types d'opérations:

1.1. Description du type d'opération	
1.2 Priorité/objectif(s) spécifique(s) concernés (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)	
1.3 Nom de l'indicateur <sup>1</sup>	
1.4 Unité de mesure de l'indicateur	
1.5 Barème standard de coût unitaire, montant forfaitaire ou taux forfaitaire	
1.6 Montant	
1.7 Catégorie de coûts couverts par le coût unitaire, le montant forfaitaire ou le taux forfaitaire	
1.8 Ces catégories de coûts couvrent-elles toutes les dépenses éligibles pour l'opération? (O/N)	
1.9 Méthode(s) d'ajustement	
11.10 Vérification de la réalisation de l'unité de mesure - Quel(s) document(s) sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation de l'unité de mesure? - Décrivez les aspects qui seront contrôlés lors des vérifications de gestion (y compris sur place), et par qui. - Quelles sont les modalités de collecte et de stockage des	

<sup>1</sup> Plusieurs indicateurs complémentaires (par exemple un indicateur de réalisation et un indicateur de résultat) sont possibles pour un type d'opération. Dans de tels cas, les champs 1.3 à 1.11 doivent être remplis pour chaque indicateur.

données/documents décrits?	
1.11 Incitants pervers ou problèmes potentiels dus à cet indicateur, comment les atténuer, et niveau de risque estimé	
1.12 Montant total (national et UE) dont le remboursement est escompté	

**C: Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires**

1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont-elles stockées; dates de clôture; validation, etc.).

2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sont adaptés au type d'opération.

3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités. Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence doivent être utilisés et joints à la présente annexe dans un format utilisable par la Commission.

4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.

5. Évaluation de la méthode de calcul et des montants par la (les) autorité(s) d'audit et modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.

**Appendice 2: Financement non lié aux coûts**

**Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission**  
**(article 89)**

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

**A. Synthèse des principaux éléments**

Priorité	Fonds	Objectif spécifique (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)	Catégorie de régions	Montant couvert par le financement non lié aux coûts	Type(s) d'opération	Conditions à réaliser/résultats à atteindre	Nom(s) du (des) indicateur(s) correspondant(s)		Unité de mesure de l'indicateur
							Code	Description	
Montant global couvert									

**B. Détails par type d'opération (à remplir pour chaque type d'opération)**

Types d'opération:

1.1. Description du type d'opération			
1.2. Priorité/objectif(s) spécifique(s) (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)			
1.3. Conditions à réaliser ou résultats à atteindre			
1.4. Délai pour la réalisation des conditions ou l'obtention des résultats			
1.5. Définition de l'indicateur des éléments livrables			
1.6. Unité de mesure de l'indicateur des éléments livrables			
1.7. Éléments livrables intermédiaires (le cas échéant) donnant lieu à un remboursement de la Commission et calendrier des remboursements	Éléments livrables intermédiaires	Date	Montants
1.8. Montant total (y compris financement UE et national)			
1.9. Méthode(s) d'ajustement			

<p>1.10 Vérification de la réalisation du résultat ou de la condition (et le cas échéant des éléments livrables intermédiaires)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veuillez décrire quel(s) document(s) sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation du résultat ou de la condition</li> <li>- Veuillez décrire les aspects qui seront contrôlés lors des vérifications de gestion (y compris sur place), et par qui</li> <li>- Veuillez décrire les modalités de collecte et de stockage des données/documents</li> </ul>	
<p>1.11 Modalités visant à assurer la piste d'audit</p> <p>Veiller énumérer le(s) organisme(s) responsable(s) de ces modalités.</p>	

### Appendice 3: Plan d'action FEAMP pour la petite pêche côtière

#### Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

#### 1. Description de la flotte de petite pêche côtière

*Champ de texte [5 000]*

#### 2. Description générale de la stratégie pour le développement d'une petite pêche côtière rentable et durable

*Champ de texte [5 000] et montant indicatif global FEAMP alloué*

#### 3. Description des actions spécifiques au titre de la stratégie pour le développement d'une petite pêche côtière rentable et durable

<b>Description des principales actions</b>	<b>Montant indicatif FEAMP alloué (EUR)</b>
Adaptation et gestion de la capacité de pêche <i>Champ de texte [10 000]</i>	
Promotion de pratiques de pêche durables, résilientes face au changement climatique et sobres en carbone, qui limitent au maximum les dommages environnementaux <i>Champ de texte [10 000]</i>	

Renforcement de la chaîne de valeur du secteur et promotion de stratégies de commercialisation <i>Champ de texte [10 000]</i>	
Promotion des compétences, des connaissances, de l'innovation et renforcement des capacités <i>Champ de texte [10 000]</i>	
Amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail à bord des navires de pêche <i>Champ de texte [10 000]</i>	
Respect accru des exigences en matière de collecte des données, de traçabilité, de suivi, de contrôle et de surveillance <i>Champ de texte [10 000]</i>	
Association des petits opérateurs à la gestion participative de l'espace maritime, y compris les zones marines protégées et les zones Natura 2000 <i>Champ de texte [10 000]</i>	
Diversification des activités dans l'ensemble de l'économie bleue durable <i>Champ de texte [10 000]</i>	
Organisation collective et participation des petits opérateurs aux processus décisionnels et consultatifs <i>Champ de texte [10 000]</i>	

#### **4. Le cas échéant, mise en œuvre des directives volontaires de la FAO visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale**

*Champ de texte [10 000]*

#### **5. Le cas échéant, mise en œuvre du plan d'action régional sur la pêche artisanale de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée**

Champ de texte [10 000]

## 6. Indicateurs

**Tableau 1: Indicateurs de réalisation**

Intitulé de l'indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)

**Tableau 2: Indicateurs de résultat**

Intitulé de l'indicateur de résultat	Unité de mesure	Valeur de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)

#### **Appendice 4: Plan d'action FEAMP pour chaque région ultrapériphérique**

##### **Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission**

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

#### **1. Description de la stratégie pour l'exploitation durable des ressources halieutiques et le développement de l'économie bleue durable**

*Champ de texte [30 000]*

#### **2. Description des principales actions envisagées et des moyens financiers correspondants**

<b>Description des principales actions</b>	<b>Montant FEAMP alloué (EUR)</b>
Soutien structurel au secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre du FEAMP <i>Champ de texte [10 000]</i>	
Compensation des surcoûts au titre de l'article 21 du FEAMP <i>Champ de texte [10 000]</i>	

Autres investissements dans l'économie bleue durable nécessaires pour parvenir à un développement côtier durable	
--	--

*Champ de texte [10 000]*

### **3. Description des synergies avec d'autres sources de financement de l'Union**

*Champ de texte [10 000]*

### **4. Description des synergies avec le plan d'action pour la petite pêche côtière**

*Champ de texte [10 000]*

## ANNEXE VI

### Modèle de programme pour le FAMI, le FSI et l'IGFV - article 16, paragraphe 3

<b>Numéro CCI</b>	
<b>Intitulé en anglais</b>	[255 caractères <sup>1</sup> ]
<b>Intitulé dans la langue nationale</b>	[255]
<b>Version</b>	
<b>Première année</b>	[4]
<b>Dernière année</b>	[4]
<b>Éligible à compter du</b>	
<b>Éligible jusqu'au</b>	
<b>N° de la décision de la Commission</b>	
<b>Date de la décision de la Commission</b>	
<b>N° de la décision modificative de l'État membre</b>	
<b>Date d'entrée en vigueur de la décision modificative de l'État membre</b>	

#### **1. Stratégie du programme: principaux défis et lignes d'action adoptées**

*Référence: article 17, paragraphe 3, points a) i) à v) et vii), et article 17, paragraphe 3, point b)*

*Cette section explique comment le programme répondra aux principaux défis identifiés dans l'accord de partenariat et fournit une synthèse des défis recensés au niveau national, sur la base des besoins identifiés et/ou des stratégies définies aux niveaux local, régional et national. Elle fournit une vue d'ensemble de l'état de la mise en œuvre de l'acquis correspondant de l'UE et des progrès accomplis dans la réalisation des plans d'action de l'UE, et décrit comment le Fonds soutiendra leur développement tout au long de la période de programmation.*

*Champ de texte [15 000]*

<sup>1</sup> Les chiffres entre crochets indiquent le nombre de caractères.

## 2. Objectifs spécifiques (répété pour chaque objectif spécifique autre que l'assistance technique)

Référence: article 17, paragraphe 2, et article 17, paragraphe 4

### 2.1. Intitulé de l'objectif spécifique [300]

#### 2.1.1. Description d'un objectif spécifique

*Cette section décrit, pour chaque objectif spécifique, la situation de départ et les principaux défis et propose des solutions soutenues par le Fonds. Elle indique quels sont les objectifs opérationnels poursuivis avec le soutien du Fonds et fournit une liste indicative des actions relevant du champ d'application des articles 3 et 4 des règlements FAMI, FSI ou IGFV.*

*En particulier, en ce qui concerne le soutien opérationnel, elle fournit une justification conformément à l'article 17 du règlement FSI, aux articles 17 et 18 du règlement IGFV ou à l'article 20 du règlement FAMI. Elle comporte une liste indicative des bénéficiaires en indiquant leurs responsabilités légales, les tâches principales à soutenir et le nombre indicatif de membres du personnel à soutenir pour chaque bénéficiaire et chaque tâche. Pour le FSI, le soutien opérationnel doit être décrit au point 4 du modèle.*

*En ce qui concerne les actions spécifiques, elle décrit la manière dont l'action sera réalisée et fournit une justification du montant alloué. En outre, pour les actions spécifiques conjointes, l'État membre chef de file établit la liste des États membres participants, en indiquant leur rôle et leur contribution financière, le cas échéant.*

*En ce qui concerne l'aide d'urgence, elle décrit la manière dont l'action sera réalisée et fournit une justification du montant alloué.*

*Utilisation prévue d'instruments financiers, le cas échéant.*

*FAMI uniquement: la réinstallation et la solidarité sont à présenter séparément.*

*Champ de texte [16 000 caractères]*

#### 2.1.2. Indicateurs

Tableau 1: Indicateurs de réalisation					
Objectif spécifique	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible (2029)

Tableau 2: Indicateurs de résultat								
Objectif spécifique	ID [5]	Indicateur [255]	Unité de mesure	Valeur de base ou de référence	Année de référence	Valeur cible (2029)	Source des données [200]	Remarques [200]

--	--	--	--	--	--	--	--	--

### 2.1.3 Ventilation indicative des ressources du programme (UE) par type d'intervention

Référence: article 17, paragraphe 5, et article 10, paragraphe 16, du règlement IGFV, ou article 10, paragraphe 9, du règlement FSI, ou article 10, paragraphe 8, du règlement FAMI

Tableau 3			
Objectif spécifique	Type d'intervention	Code	Montant indicatif (en euros)

#### 1.1. Soutien opérationnel (FSI uniquement)

*Cette section concerne uniquement les programmes qui bénéficient d'un soutien du FSI et fournit une justification de son emploi conformément à l'article 17 du règlement FSI. Elle comporte une liste indicative des bénéficiaires en indiquant leurs responsabilités légales, les tâches principales à soutenir et le nombre indicatif de membres du personnel à soutenir pour chaque bénéficiaire et chaque tâche. Voir également le point 2.1.1 ci-dessus.*

*Champ de texte [5 000]*

Tableau 4		
Type d'intervention	Code	Montant indicatif (en euros)

#### 1.2. Assistance technique

Référence: Article 17, paragraphe 3, point e); article 30 du RPDC; article 31 du RPDC; article 89 du RPDC;

*Champ de texte [5 000] (assistance technique selon paiements forfaitaires)*

*Champ de texte [3 000] (assistance technique selon paiements non liés aux coûts)*

Tableau 5		
Type d'intervention	Code	Montant indicatif (en euros)

--	--	--

### 3. Plan de financement

Référence: article 17, paragraphe 3, point f)

#### 3.1. Enveloppes financières par année

Tableau 6								
Fonds	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total

#### 3.2 Enveloppes financières totales provenant du Fonds et cofinancement national

Référence: article 17, paragraphe 3, point f) iv)

Tableau 7								
Objectif spécifique	Type d'action	Base de calcul du soutien de l'UE (total ou public)	Contribution UE a)	Contribution nationale b)=c)+d)	Ventilation indicative de la contribution nationale		Total e)=a)+b)	Taux de cofinancement f)=a)/e)
					Publique c)	Privée d)		
Objectif spécifique n° 1	Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
	Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
	Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 4, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
	Type d'action n° 4 [référence aux							

	articles 14 et 15 du règlement FIMA]							
Total pour OS 1								
OS 2	Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
	Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
	Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 4, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
Total pour OS 2								
OS 3	Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
	Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
	Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphe 4, du règlement FIMA/FSI/IGFV]							
Total pour OS 3								
AT (art. 30 RPDC)								

AT (art. 31 RPDC)								
Total général								

Tableau 8 [FIMA uniquement]	Nombre de personnes par an							
	Catégorie	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Réinstallation								
Admission humanitaire								
[Autres catégories]								

#### 4. Conditions favorisantes

Référence: article 17, paragraphe 3, point h)

Tableau 9					
Condition favorisante	Réalisation de la condition favorisante	Critères	Respect des critères	Référence aux documents pertinents	Justification
		Critère 1	O/N	[500]	[1000]
		Critère 2			

#### 5. Autorités responsables du programme

Référence: article 17, paragraphe 3, point j); articles 65 et 78 du RPDC

Tableau 10	Nom de l'institution [500]	Nom et fonction de la personne de contact [200]	Adresse électronique [200]
Autorité de gestion			
Autorité d'audit			
Organisme qui reçoit les paiements de la Commission			

#### 6. Partenariat

Référence: article 17, paragraphe 3, point g)

---

*champ de texte [10 000]*

## **7. Communication et visibilité**

*Référence: article 17, paragraphe 3, point i), du CPR, article 42, paragraphe 2*

*Champ de texte [4 500]*

---

## 8. Utilisation de coûts unitaires, de montants forfaitaires, de taux forfaitaires et de financements non liés aux coûts

*Référence: articles 88 et 89 du RPDC*

Indication de l'utilisation des articles 88 et 89*:	Objectif spécifique
Recours au remboursement des dépenses éligibles fondé sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires au titre de la priorité, conformément à l'article 88 du RPDC	
Recours au financement non lié aux coûts conformément à l'article 89 du RPDC	

\* Fourniture d'informations complètes conformément aux modèles figurant dans les appendices.

### APPENDICES

- Remboursement des dépenses éligibles fondé sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires (article 88 RPDC)
- Financement non lié aux coûts (article 89 RPDC)

---

**Appendice 1: Remboursement des dépenses éligibles par la Commission à l'État membre, fondé sur des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires**

**Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission**

**(article 88)**

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

**A. Synthèse des principaux éléments**

Priorité	Fonds	Proportion estimée de la dotation financière totale à laquelle l'OSC sera appliquée dans le cadre de la priorité - en % (estimation)	Type(s) d'opération		Nom(s) du (des) indicateur(s) correspondant(s)		Unité de mesure de l'indicateur	Type d'OSC (barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires)	Barème standard de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires correspondant
			Code	Description	Code	Description			

## **B. Détails par type d'opération (à remplir pour chaque type d'opération)**

L'autorité de gestion a-t-elle bénéficié de l'aide d'une société externe pour établir les coûts simplifiés ci-dessous?

Dans l'affirmative, prière d'indiquer de quelle société externe il s'agit:

**Oui/Non –**

**Nom de la société externe**

Types d'opérations:

1.1. Description du type d'opération	
1.2 Priorité/objectif(s) spécifique(s) (objectif «Emploi et croissance») ou domaine de soutien (FEAMP)	
1.3 Nom de l'indicateur <sup>1</sup>	
1.4 Unité de mesure de l'indicateur	
1.5 Barème standard de coût unitaire, montant forfaitaire ou taux forfaitaire	
1.6 Montant	
1.7 Catégorie de coûts couverts par le coût unitaire, le montant forfaitaire ou le taux forfaitaire	
1.8 Ces catégories de coûts couvrent-elles toutes les dépenses éligibles pour l'opération? (O/N)	
1.9 Méthode(s) d'ajustement	
11.10 Vérification de la réalisation de l'unité de mesure - Veuillez décrire quel(s) document(s) sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation de l'unité de mesure - Veuillez décrire les aspects qui seront contrôlés lors des vérifications de gestion (y compris sur place), et par qui - Veuillez décrire les modalités de collecte et de stockage des données/documents décrits	
1.11 Incitants pervers ou problèmes potentiels dus à cet indicateur, comment les atténuer, et niveau de risque estimé	

<sup>1</sup> Plusieurs indicateurs complémentaires (par exemple un indicateur de réalisation et un indicateur de résultat) sont possibles pour un type d'opération. Dans de tels cas, les champs 1.3 à 1.11 doivent être remplis pour chaque indicateur.

1.12 Montant total (national et UE) dont le remboursement est escompté	
--	--

**C: Calcul du barème standard de coûts unitaires, des montants forfaitaires ou des taux forfaitaires**

1. Source des données utilisées pour calculer le barème standard de coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux forfaitaires (qui a produit, collecté et enregistré les données; où les données sont stockées; dates de clôture; validation, etc.).

2. Veuillez expliquer pourquoi la méthode et le calcul proposés sont adaptés au type d'opération:

3. Veuillez indiquer comment les calculs ont été effectués, en incluant notamment toute hypothèse formulée en termes de qualité ou de quantités. Le cas échéant, des données statistiques et des critères de référence doivent être utilisés et joints à la présente annexe dans un format utilisable par la Commission.

4. Veuillez expliquer comment vous avez veillé à ce que seules des dépenses éligibles soient incluses dans le calcul du barème standard de coûts unitaires, du montant forfaitaire ou du taux forfaitaire.

5. Évaluation, par la (les) autorité(s) d'audit, de la méthode de calcul et des montants ainsi que modalités visant à assurer la vérification, la qualité, la collecte et le stockage des données.

**Appendice 2: Financement non lié aux coûts**

**Modèle pour la soumission de données à l'examen de la Commission**  
**(article 89)**

Date de soumission de la proposition	
Version actuelle	

**A. Synthèse des principaux éléments**

Priorité	Fonds	<i>Montant couvert par le financement non lié aux coûts</i>	Type(s) d'opération	Conditions à réaliser/résultats à atteindre	Nom(s) du (des) indicateur(s) correspondant(s)		Unité de mesure de l'indicateur
					Code	Description	
Montant global couvert							

**B. Détails par type d'opération (à remplir pour chaque type d'opération)**

Types d'opération:

1.1. Description du type d'opération			
1.2 Priorité/objectif(s) spécifique(s) concerné(s)			
1.3 Conditions à réaliser ou résultats à atteindre			
1.4 Délai pour la réalisation des conditions ou l'obtention des résultats			
1.5 Définition de l'indicateur des éléments livrables			
1.6 Unité de mesure de l'indicateur des éléments livrables			
1.7 Eléments livrables intermédiaires (le cas échéant) donnant lieu à un remboursement de la Commission et calendrier des remboursements	Éléments livrables intermédiaires	Date	Montants
1.8 Montant total (y compris financement UE et national)			
1.9 Méthode(s) d'ajustement			
1.10 Vérification de la réalisation du résultat ou de la condition (et le cas échéant des éléments livrables intermédiaires) - Quel(s) document(s) sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation du résultat ou de la condition? - Décrivez les aspects qui seront contrôlés lors des vérifications de gestion (y compris sur place), et par qui - Quelles sont les modalités de collecte et de stockage des données/documents décrits?			
1.11 Modalités visant à assurer la piste d'audit Veuillez énumérer le(s) organisme(s) responsable(s) de			

ces modalités.	
----------------	--

## ANNEXE VII

### Modèle pour la transmission des données – article 37 et article 68, paragraphe 1, point g)<sup>1</sup>

**TABLEAU 1: Informations financières au niveau de la priorité et du programme [article 37, paragraphe 2, point a)]**

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
Dotation financière de la priorité sur la base du programme							Données cumulées sur l'état d'avancement financier du programme					
Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions	Base pour le calcul de la contribution de l'Union* (Contribution totale ou contribution publique)	Enveloppe financière totale (EUR)	Taux de cofinancement (%)	Coût total éligible des opérations sélectionnées pour un soutien (EUR)	Contribution des Fonds aux opérations sélectionnées pour un soutien (EUR)	Proportion de la dotation totale couverte par les opérations sélectionnées (%)  [colonne 7/ colonne 5x 100]	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations	Proportion de la dotation totale couverte par les dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations (%)  [colonne 10/ colonne 5x100]	Nombre d'opérations sélectionnées

<sup>1</sup> Légende pour les caractéristiques de champs:  
type: N=chiffre, D=date, S=chaîne de caractères, C=case à cocher, P=pourcentage, B=booléen, Cu=monnaie  
saisie: M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

									Calcul		Calcul	
<type='S' input='G'>	<type='S' input='G' >	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G' >	<type='S' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='P' input='G' >	<type='Cu' input='M' >		<type='P' input='G' >	<type='Cu' input='M'>	<type='P' input='G'>	<type='N' input='M'>
Priorité 1	OS 1	FEDER										
Priorité 2	OS 2	FSE+										
Priorité 3	OS 3	Fonds de cohésion	S.O.									
Total		FEDER	Moins développés		<type='N' input='G' >		<type='Cu' input='G' >		<type='P' input='G' >	<type='Cu' input='G' >	<type='P' input='G'>	<type='N' input='G' >
Total		FEDER	En transition		<type='N' input='G' >		<type='Cu' input='G' >		<type='P' input='G' >	<type='Cu' input='G' >	<type='P' input='G'>	<type='N' input='G' >
Total		FEDER	Plus développés		<type='N' input='G' >		<type='Cu' input='G' >		<type='P' input='G' >	<type='Cu' input='G' >	<type='P' input='G'>	<type='N' input='G' >
Total		FEDER	Dotation spéciale pour		<type='N' input='G' >		<type='Cu' input='G' >		<type='P' input='G' >	<type='Cu' input='G' >	<type='P' input='G'>	<type='N' input='G' >

			les régions ultrapériphériques ou les régions septentrionales à faible densité de population									
<i>Total</i>		FSE	Moins développés		<type='N' input='G '>		<type='Cu' input='G '>		<type='P' input='G '>	<type='Cu' input='G '>	<type='P' input='G '>	<type='N' input='G '>
<i>Total</i>		FSE	En transition		<type='N' input='G '>		<type='Cu' input='G '>		<type='P' input='G '>	<type='Cu' input='G '>	<type='P' input='G '>	<type='N' input='G '>
<i>Total</i>		FSE	Plus développés		<type='N' input='G '>		<type='Cu' input='G '>		<type='P' input='G '>	<type='Cu' input='G '>	<type='P' input='G '>	<type='N' input='G '>
<i>Total</i>		FSE	Allocation		<type='N' input='G '>		<type='Cu' input='G '>		<type='P' input='G '>	<type='Cu' input='G '>	<type='P' input='G '>	<type='N' input='G '>

			spéciale pour les régions ultrapérielles				>					>
<i>Total</i>		Fonds de cohésion	S.O.		<type='N' input='G'>		<type='Cu' input='G'>		<type='P' input='G'>	<type='Cu' input='G'>	<type='P' input='G'>	<type='N' input='G'>
<i>Total général</i>		Tous les Fonds			<type='N' input='G'>		<type='N' input='G'>		<type='P' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='P' input='G'>	<type='N' input='G'>

**TABEAU 2: Ventilation des données financières cumulées par type d'intervention [article 37, paragraphe 2, point a)]**

Priorité	Objectif spécifique	Caractéristiques des dépenses		Catégorisation par dimension							Données financières		
		Fonds	Catégorie de régions	1 Domaine d'intervention	2 Forme de financement	3 Dimension «application territoriale»	4 Dimension «activité économique»	5 Dimension «localisation»	6 Thème secondaire du FSE+	7 Dimension macrorégionale et bassins maritimes	Coût total éligible des opérations sélectionnées pour un soutien (EUR)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et payées au cours de l'exécution des opérations	Nombre d'opérations sélectionnées
<type='S', input='S'>	<type='S', input='S'>	<type='S', input='S'>	<type='S', input='S'>	<type='S', input='S'>	<type='S', input='S'>	<type='S', input='S'>	<type='S', input='S'>	<type='S', input='S'>	<type='S', input='S'>	<type='S', input='S'>	<type='Cu', input='M'>	<type='Cu', input='M'>	<type='N', input='M'>

**TABLEAU 3: Indicateurs de réalisation communs et spécifiques au programme pour le FEDER et le Fonds de cohésion [article 37, paragraphe 2, point b)]**

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
Données relatives aux indicateurs de réalisation du programme opérationnel [extraites du tableau 2 du programme opérationnel]										Évolution des indicateurs de réalisation à ce jour			
Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions	ID	Nom de l'indicateur	Ventilation de l'indicateur <sup>1</sup> (dont:)	Unité de mesure	Valeur intermédiaire (2024)	Valeur cible 2029	Prévision à ce jour (jj/mm/aa)	Réalisé à ce jour (jj/mm/aa)	Basé sur les lignes directrices de la Commission (Oui/Non)	Remarques
<type='S' input='G'> <sup>2</sup>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='N' input='G'>	<type='N' input='M'>	<type='N' input='M'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='M'>					
...													

<sup>1</sup> Ne s'applique qu'à certains indicateurs. Voir les lignes directrices de la Commission pour plus de détails.

<sup>2</sup> Légende pour les caractéristiques de champs:  
type: N = chiffre, S = chaîne de caractères, C = case à cocher  
saisie: M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

**TABEAU 4: Salaires du personnel financés par le FEDER et le Fonds de cohésion au niveau du programme [article 37, paragraphe 2, point b)]**

Fonds	ID	Nom de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur annuelle obtenue à ce jour [jj/mm/aa]			Basé sur les lignes directrices de la Commission (Oui/Non)	Remarques
				2021	...	2029		
<type='S' input='M'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='N' input='M'>	<type='N' input='M'>	<type='N' input='M'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='M'>
	RCO xx	Personnel financé par le Fonds	ETP					

**TABEAU 5: Soutien multiple aux entreprises pour le FEDER et le Fonds de cohésion, au niveau du programme [article 37, paragraphe 2, point b)]**

ID	Nom de l'indicateur	Ventilation de l'indicateur (dont:)	Nombre d'entreprises net de soutien multiple par [jj/mm/aa]	Basé sur les lignes directrices de la Commission (Oui/Non)	Remarques
<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='S' input='G'>	<type='N' input='M'>	<type='S' input='S'>	<type='S' input='M'>
RCO 01	Entreprises soutenues	Micro			
RCO 01	Entreprises soutenues	Petites			
RCO 01	Entreprises soutenues	Moyennes			
RCO 01	Entreprises soutenues	Grandes			
RCO 01	Entreprises soutenues	Total	<type='N' input='G'>		

**TABEAU 6: Indicateurs de résultat communs et spécifiques au programme pour le FEDER et le Fonds de cohésion [article 37, paragraphe 2, point b)]**

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
Données relatives aux indicateurs de résultat du programme opérationnel [extraites du tableau 3 du programme opérationnel]										Évolution des indicateurs de résultat à ce jour					
Priorité	Objectif spécifique	Fonds	Catégorie de régions	ID	Nom de l'indicateur	Ventilation de l'indicateur <sup>3</sup> (dont:)	Unité de mesure	Valeur de référence dans le programme	Valeur cible 2029	Valeur de référence mise à jour [jj/mm/aa]		Valeur à ce jour [jj/mm/aa]		Basé sur les lignes directrices de la Commission (Oui/Non)	Remarques
										Prévision	Achevé	Prévision	Obtenu		
<type='S', input='G'> <sup>4</sup>	<type='S', input='G'>	<type='S', input='G'>	<type='N', input='G'>	<type='N', input='G'>	<type='N', input='M'>	<type='N', input='M'>	<type='N', input='M'>	<type='N', input='M'>	<type='S', input='S'>	<type='S', input='M'>					
...															

<sup>3</sup> Ne s'applique qu'à certains indicateurs. Voir les lignes directrices de la Commission pour plus de détails.

<sup>4</sup> Légende pour les caractéristiques de champs:  
type: N = chiffre, S = chaîne de caractères, C = case à cocher  
saisie: M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

**TABLEAU 7: Prévion du montant pour lequel l'État membre prévoit de présenter des demandes de paiement pour l'année civile en cours et la suivante [article 68, paragraphe 1, point g)]**

Pour chaque programme, à compléter par Fonds et catégorie de région, comme il convient

Fonds	Catégorie de régions	Contribution de l'Union		
		[année civile en cours]		[année civile suivante]
		Janvier - octobre	Novembre - décembre	Janvier - décembre
FEDER	Régions les moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions les plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population <sup>5</sup>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
CTE		<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
FSE	Régions les moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions les plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
	Régions ultrapériphériques <sup>6</sup>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Fonds de cohésion		<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
FEAMP				
FAMI				
FSI				

<sup>5</sup> Il convient de n'indiquer que l'allocation spécifique pour les régions ultrapériphériques/régions septentrionales à faible densité de population.

<sup>6</sup> Il convient de n'indiquer que l'allocation spécifique pour les régions ultrapériphériques.

IGFV				
------	--	--	--	--

**TABLEAU 8: Données relatives aux instruments financiers [article 37, paragraphe 3]**

Priorité	Caractéristiques des dépenses			Dépenses éligibles par produit				Montant des ressources publiques et privées mobilisées en sus des Fonds				Montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles	Intérêts et autres gains générés par le soutien versé par les Fonds aux instruments financiers	Ressources reversées attribuables au soutien émanant des Fonds au sens de l'article 56
	Fonds	Objectif spécifique	Catégorie de régions	Prêts (forme code de financement pour IF)	Garantie (code forme de financement pour IF)	Participations ou quasi-participations (forme code de financement pour IF)	Soutien complémentaire combiné au sein de l'IF (code forme de financement pour IF)	Prêts (code forme de financement pour IF)	Garanties (code forme de financement pour IF)	Participations ou quasi-participations (code forme de financement pour IF)	Soutien complémentaire combiné dans FI (code forme de financement pour IF)			
Saisie = sélection	Saisie = sélection	Saisie = sélection	Saisie = sélection	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle	Saisie = manuelle

## **ANNEXE VIII**

### **Communication et visibilité - articles 42 et 44**

#### *1. Utilisation et caractéristiques techniques de l'emblème de l'Union*

- 1.1. L'emblème de l'Union occupe une place de choix sur tous les supports de communication tels que les produits imprimés ou numériques, les sites internet et leurs versions mobiles, relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants.
- 1.2. La mention «Financé par l'UNION EUROPÉENNE» ou «Cofinancé par l'UNION EUROPÉENNE» figure toujours en toutes lettres à proximité de l'emblème.
- 1.3. La police de caractères à utiliser avec l'emblème de l'Union peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Unbutu. L'italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés.
- 1.4. La position du texte par rapport à l'emblème de l'Union n'interfère en aucune façon avec l'emblème de l'Union.
- 1.5. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème.
- 1.6. La couleur de la police de caractères est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond.
- 1.7. L'emblème de l'Union européenne n'est ni modifié ni fusionné avec d'autres éléments graphiques ou textes. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème de l'Union, ce dernier a au moins la même taille que le plus grand des autres logos. En dehors de l'emblème de l'Union, aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l'Union.
- 1.8. Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu, soutenues par les mêmes instruments de financement ou des instruments différents, ou si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu de n'afficher qu'une seule plaque ou un seul panneau.
- 1.9. Normes graphiques pour l'emblème de l'Union et définition des coloris normalisés:

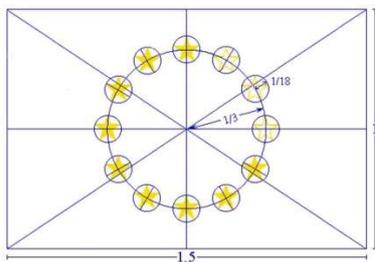
#### *A) DESCRIPTION SYMBOLIQUE*

Sur le fond bleu du ciel, douze étoiles d'or forment un cercle figurant l'union des peuples d'Europe. Le nombre d'étoiles est invariable, douze étant le symbole de la perfection et de l'unité.

#### *B) DESCRIPTION HÉRALDIQUE*

Sur fond azur, un cercle composé de douze étoiles d'or à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas.

#### *C) DESCRIPTION GÉOMÉTRIQUE*



L'emblème est constitué par un rectangle bleu dont le battant a une fois et demie la longueur du guindant. Les douze étoiles d'or s'alignent régulièrement le long d'un cercle non apparent, dont le centre est situé au point de rencontre des diagonales du rectangle. Le rayon de ce cercle est égal au tiers de la hauteur du guindant. Chacune des étoiles à cinq branches est construite dans un cercle non apparent, dont le rayon est égal à un dix-huitième de la hauteur du guindant. Toutes les étoiles sont disposées verticalement, c'est-à-dire avec une branche dirigée vers le haut et deux branches s'appuyant sur une ligne non apparente,

perpendiculaire à la hampe. Les étoiles sont disposées comme les heures sur le cadran d'une montre. Leur nombre est invariable.

#### *D) COULEURS RÉGLEMENTAIRES*

Les couleurs de l'emblème sont les suivantes: PANTONE REFLEX BLUE pour la surface du rectangle, PANTONE YELLOW pour les étoiles.

#### *E) REPRODUCTION EN QUADRICHROMIE*

Si le procédé d'impression par quadrichromie est utilisé, recréer les deux couleurs normalisées en utilisant les quatre couleurs de la quadrichromie.

Le PANTONE YELLOW est obtenu avec 100 % de «Process Yellow».

Le PANTONE REFLEX BLUE est obtenu en mélangeant 100 % de «Process Cyan» avec 80 % de «Process Magenta».

#### *INTERNET*

Dans la palette web, le PANTONE REFLEX BLUE correspond à la couleur RGB: 0/51/153 (hexadécimal: 003399) et le PANTONE YELLOW à la couleur RGB: 255/204/0 (hexadécimal: FFCC00).

#### *REPRODUCTION EN MONOCHROMIE*

Avec du noir, entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles, toujours en noir, sur fond blanc.



Avec du bleu (Reflex Blue), utiliser cette couleur à 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc.



#### *REPRODUCTION SUR FOND DE COULEUR*

Au cas où il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.



Les principes de l'utilisation de l'emblème de l'Union par des tiers sont définis dans un accord administratif avec le Conseil de l'Europe<sup>27</sup>.

## 2. La licence sur les droits de propriété intellectuelle visée à l'article 44, paragraphe 6, octroie les droits suivants à l'UE:

- 2.1. utilisation interne, c'est-à-dire droit de reproduire, de copier et de mettre à disposition les matériels de communication et de visibilité pour les institutions et agences de l'UE et des États membres et leurs employés;
- 2.2. reproduction des matériels de communication et de visibilité par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie;
- 2.3. communication des matériels de communication et de visibilité au public par tous moyens de communication;

---

<sup>27</sup> JO 2012/C 271/04 du 8.9.2012.

- 2.4. distribution des matériels de communication et de visibilité au public (ou de copies de ces matériels) sous toute forme;
- 2.5. stockage et archivage des matériels de communication et de visibilité;
- 2.6. cession en sous-licence des droits sur les matériels de communication et de visibilité à des tiers.
- 2.7. Des droits supplémentaires peuvent être octroyés à l'UE.

## ANNEXE IX

### **Eléments contenus dans les accords de financement et les documents de stratégie – article 53**

1. Eléments contenus dans l'accord de financement pour les instruments financiers mis en œuvre au titre de l'article 53, paragraphe 3

a) la stratégie ou la politique d'investissement, y compris les modalités de mise en œuvre, les produits financiers à proposer, les bénéficiaires finaux cibles et les modalités de combinaison envisagées avec le soutien sous forme de subventions (selon le cas);

---

b) un plan d'affaires ou des documents équivalents relatifs à l'instrument financier à mettre en œuvre, y compris l'effet de levier escompté visé à l'article 52, paragraphe 3, point a);

---

c) les résultats cibles que l'instrument financier concerné devrait atteindre pour contribuer à l'obtention des objectifs spécifiques et des résultats escomptés de la priorité concernée;

---

d) les dispositions en matière de suivi de la mise en œuvre des investissements et des filières de projets, y compris pour ce qui est des informations à communiquer par l'instrument financier au fonds à participation et/ou à l'autorité de gestion conformément à l'article 37;

---

e) les exigences en matière d'audit, telles que les exigences minimales concernant les documents à conserver au niveau de l'instrument financier (et au niveau du fonds à participation, le cas échéant), et les exigences relatives à la tenue de registres distincts pour les différentes formes de soutien conformément à l'article 52 (selon le cas), y compris les dispositions et les exigences concernant l'accès aux documents par les autorités des États membres compétentes pour les audits, les auditeurs de la Commission et la Cour des comptes en vue de garantir une piste d'audit adéquate conformément à l'article 76;

---

f) les exigences et les procédures aux fins de la gestion des contributions échelonnées fournies par le programme conformément à l'article 86 et aux fins des prévisions relatives aux filières de projets, y compris les exigences en matière de comptabilité fiduciaire/distincte énoncées à l'article 53;

---

g) les exigences et les procédures aux fins de la gestion des intérêts et autres gains générés visés à l'article 54, y compris pour ce qui est des opérations/investissements de trésorerie acceptables, et les obligations et responsabilités des parties concernées;

---

h) les dispositions relatives au calcul et au paiement des coûts de gestion supportés ou des frais de gestion de l'instrument financier conformément à l'article 62;

---

i) les dispositions relatives à l'utilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds conformément à l'article 56 et une stratégie de sortie pour les contributions émanant des Fonds qui sont retirées de l'instrument financier;

j) les conditions régissant un éventuel retrait total ou partiel des contributions au titre de programmes à des instruments financiers, y compris, le cas échéant, le fonds de fonds;

---

k) les dispositions visant à garantir que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers gèrent ces derniers de façon indépendante et conformément aux normes professionnelles pertinentes et agissent dans le strict intérêt des parties dont émanent les contributions à l'instrument financier;

---

l) les dispositions relatives à la liquidation de l'instrument financier;

---

m) les autres conditions régissant les contributions du programme à l'instrument financier;

---

n) l'évaluation et la sélection des organismes mettant en œuvre les instruments financiers (uniquement lorsque les instruments financiers sont organisés au moyen d'un fonds à participation).

## 2. Eléments du (des) document(s) de stratégie visé(s) à l'article 53, paragraphe 1

a) la stratégie ou la politique d'investissement de l'instrument financier, les conditions générales des produits de dette envisagés, les bénéficiaires cibles et les actions à soutenir;

---

b) un plan d'affaires ou des documents équivalents relatifs à l'instrument financier à mettre en œuvre, y compris l'effet de levier escompté visé à l'article 52;

---

c) l'utilisation et la réutilisation des ressources imputables au soutien provenant des Fonds conformément aux articles 54 et 56;

---

d) le suivi de la mise en œuvre de l'instrument financier, et l'établissement de rapports à ce sujet, conformément à l'article 37.

## ANNEXE X

### **Exigences clés relatives aux systèmes de gestion et de contrôle et leur classement - article 63, paragraphe 1**

Tableau 1 - Exigences clés du système de gestion et de contrôle		Organismes/autorités concernés
1	Séparation appropriée des fonctions et modalités écrites de compte rendu, de supervision et de suivi des tâches déléguées à un organisme intermédiaire	Autorité de gestion
2	Critère et procédures appropriés pour la sélection des opérations	Autorité de gestion
3	Informations appropriées fournies aux bénéficiaires sur les conditions applicables pour le soutien des opérations sélectionnées	Autorité de gestion
4	Vérifications de gestion appropriées, y compris procédures appropriées pour contrôler la réalisation des conditions de financement non lié aux coûts et d'options simplifiées en matière de coûts	Autorité de gestion
5	Système efficace pour garantir que tous les documents nécessaires pour la piste d'audit sont conservés	Autorité de gestion
6	Systèmes électroniques fiables (y compris liens avec des systèmes d'échange électronique de données avec les bénéficiaires) pour l'enregistrement et le stockage de données nécessaires au suivi, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris des procédures appropriées pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données ainsi que l'authentification des utilisateurs	Autorité de gestion
7	Mise en œuvre efficace de mesures antifraude proportionnées	Autorité de gestion
8	Procédures appropriées pour l'établissement de la déclaration de gestion	Autorité de gestion
9	Procédures appropriées pour confirmer que les dépenses enregistrées dans les comptes sont légales et régulières	Autorité de gestion
10	Procédures appropriées pour l'établissement et la présentation de demandes de paiement intermédiaire et des comptes	Autorité de gestion/organisme exerçant la fonction comptable
11	Séparation adéquate des fonctions et indépendance fonctionnelle entre l'autorité d'audit (et d'autres organismes d'audit ou de contrôle sur lesquels l'autorité d'audit s'appuie et qu'elle supervise, le cas échéant) et les autorités responsables du programme, et travail d'audit effectué conformément aux normes	Autorité d'audit

	d'audit reconnues au niveau international.	
12	Audits appropriés des systèmes	Autorité d'audit
13	Audits appropriés des opérations	Autorité d'audit
14	Audits appropriés des comptes	Autorité d'audit
15	Procédures appropriées pour la production d'un avis d'audit fiable et pour la préparation du rapport de contrôle annuel	Autorité d'audit

Tableau 2 - Classement des systèmes de gestion et de contrôle en ce qui concerne leur bon fonctionnement

Catégorie 1	Bon fonctionnement. Aucune amélioration n'est nécessaire, ou seule une amélioration mineure est nécessaire.
Catégorie 2	Fonctionnement correct. Une certaine amélioration est nécessaire.
Catégorie 3	Fonctionnement partiel. Une amélioration substantielle est nécessaire.
Catégorie 4	Mauvais fonctionnement général.

## ANNEXE XI

### **Elements pour la piste d'audit – article 63, paragraphe 5**

#### **I. Eléments obligatoires de la piste d'audit pour les subventions:**

1. documentation qui permet de vérifier l'application des critères de sélection par l'autorité de gestion, ainsi que documentation relative à la procédure de sélection d'ensemble et à l'approbation des opérations;
2. document (convention de subvention ou équivalent) énonçant les conditions de soutien convenues entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire;
3. comptabilité des demandes de paiement introduites par le bénéficiaire, telles qu'enregistrées dans le système électronique de l'autorité de gestion/de l'organisme intermédiaire;
4. documentation relative aux vérifications concernant les exigences en matière de non-délocalisation et de pérennité, conformément à l'article 59, à l'article 60, paragraphe 2, et à l'article 67, paragraphe 3, point h);
5. preuve de paiement de la contribution publique au bénéficiaire et date à laquelle le paiement a été effectué;
6. documentation apportant la preuve des contrôles administratifs et, le cas échéant, des contrôles sur place effectués par l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire;
7. informations sur les audits réalisés;
8. documentation du suivi assuré par l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire aux fins des vérifications de gestion et des conclusions d'audit;
9. documentation permettant de vérifier le respect de la législation applicable;
11. documentation relative aux indicateurs de réalisation et de résultat permettant le rapprochement avec les valeurs cibles correspondantes et les valeurs intermédiaires communiquées;
12. documentation relative aux corrections financières et déductions conformément à l'article 92, paragraphe 5, appliquées par l'autorité de gestion/organisme intermédiaire aux dépenses déclarées à la Commission;
13. pour les subventions sous la forme visée à l'article 48, paragraphe 1, point a), les factures (ou documents de valeur probante équivalente) et la preuve de leur paiement par le bénéficiaire, ainsi que comptabilité du bénéficiaire relative aux dépenses déclarées à la Commission;
14. pour les subventions sous la forme visée à l'article 48, paragraphe 1, points b), c) et d), et selon qu'il convient, documents justifiant la méthode d'établissement des coûts unitaires, des montants forfaitaires et des taux forfaitaires; les catégories de coûts formant la base du calcul; les documents justifiant les coûts déclarés sous d'autres catégories de coûts auxquels un taux forfaitaire s'applique; approbation explicite, par

l'autorité de gestion, du projet de budget dans le document établissant les conditions du soutien; documentation sur la moyenne des salaires bruts et sur le calcul du taux horaire; lorsque des options simplifiées en matière de coûts sont utilisées sur la base de méthodes existantes, la documentation confirmant la conformité avec des types d'opérations similaires et avec la documentation requise par la méthode existante, le cas échéant;

## **II Autres éléments obligatoires de la piste d'audit pour les instruments financiers:**

1. documents sur l'établissement de l'instrument financier, tels que conventions de financement, etc.
2. les documents spécifiant les contributions de chaque programme à l'instrument financier et au titre de chaque axe prioritaire, les dépenses éligibles dans le cadre de chaque programme, ainsi que les intérêts et autres gains générés par le soutien provenant des Fonds et la réutilisation des ressources imputables au soutien émanant des Fonds, conformément aux articles 54 et 56;
3. les documents relatifs au fonctionnement de l'instrument financier, y compris les documents nécessaires au suivi, à l'établissement de rapports et aux vérifications;
4. les documents concernant les sorties des contributions du programme et la liquidation de l'instrument financier;
5. les documents concernant les coûts et frais de gestion;
6. les formulaires de demande ou des documents équivalents, présentés par les bénéficiaires finaux, accompagnés des pièces justificatives, y compris les plans d'affaires et, le cas échéant, les comptes annuels des exercices précédents;
7. les listes de points à vérifier et les rapports émanant des organismes chargés de la mise en œuvre de l'instrument financier;
8. les déclarations faites en lien avec l'aide de minimis;
9. les accords signés en rapport avec le soutien apporté par l'instrument financier, y compris pour les fonds propres, les prêts, les garanties ou d'autres types d'investissements fournis aux bénéficiaires finaux;
10. la preuve que le soutien apporté par l'intermédiaire de l'instrument financier sera utilisé aux fins prévues;
11. des registres concernant les flux financiers entre l'autorité de gestion et l'instrument financier, et à tous les niveaux au sein de l'instrument financier jusqu'aux bénéficiaires finaux, et, pour les garanties, la preuve que les prêts sous-jacents ont été décaissés;
12. des registres ou codes comptables distincts pour la contribution du programme versée ou la garantie engagée par l'instrument financier en faveur du bénéficiaire final.

**Dispositions relatives à la piste d'audit pour le remboursement de l'aide des Fonds au programme par la Commission, sur la base d'options simplifiées en matière de coûts ou d'un financement non lié aux coûts**

**III. Eléments obligatoires de la piste d'audit pour les options simplifiées en matière de coûts, à conserver au niveau de l'autorité de gestion/organisme intermédiaire:**

1. les documents justifiant les coûts déclarés sous d'autres catégories de coûts auxquels un taux forfaitaire s'applique;
2. les catégories de coûts et les coûts formant la base du calcul;
3. les documents attestant l'ajustement des montants, le cas échéant;
4. les documents attestant la méthode de calcul en cas d'application de l'article 48, paragraphe 2, point a).

**IV. Eléments obligatoires de la piste d'audit pour un financement non lié aux coûts, à conserver au niveau de l'autorité de gestion/organisme intermédiaire:**

1. document énonçant les conditions de soutien convenues entre le bénéficiaire et l'autorité de gestion/l'organisme intermédiaire et indiquant la forme de subvention octroyée aux bénéficiaires;
2. documents attestant l'accord ex ante de la Commission quant aux conditions à réaliser ou aux résultats à atteindre et les montants correspondants (approbation ou modification du programme);
3. documents attestant la réalisation des conditions ou l'obtention des résultats à chaque stade, si l'exécution se fait par étapes, et avant la déclaration des dépenses finales à la Commission;
4. documentation relative à la sélection et à l'approbation des opérations couvertes par le financement non lié aux coûts.

## ANNEXE XII

### **E-Cohésion: Système d'échange électronique de données entre les autorités responsables du programme et les bénéficiaires – article 63, paragraphe 7**

#### **1. Responsabilités des autorités responsables du programme en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'échange électronique de données**

1.1 Garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que l'authentification de l'expéditeur conformément à l'article 63, paragraphe 5, à l'article 63, paragraphe 7, à l'article 66, paragraphe 4, et à l'article 76 du présent règlement.

1.2 Garantir que les systèmes sont disponibles et opérationnels aux heures normales de bureau et en dehors (sauf en cas de maintenance technique).

1.3 Utilisation de fonctionnalités du système permettant de disposer des éléments suivants:

a) formulaires interactifs et/ou formulaires préremplis par le système sur la base des données stockées lors des étapes consécutives des procédures;

b) calculs automatiques, le cas échéant;

c) contrôles automatiques intégrés qui réduisent les échanges répétés de documents ou d'informations;

d) alertes générées par le système en vue d'informer le bénéficiaire que certaines actions peuvent être effectuées;

e) suivi en ligne permettant au bénéficiaire de vérifier le statut du projet;

b) l'ensemble des données et documents antérieurs traités par le système d'échange électronique de données.

1.4 Garantir la conservation des dossiers et le stockage des données dans le système permettant les vérifications administratives des demandes de paiement soumises par les bénéficiaires conformément à l'article 68, paragraphe 2 et les audits

#### **2. Responsabilités des autorités responsables du programme en ce qui concerne les modalités de transmission des documents et données pour l'ensemble des échanges**

2.1 Garantir l'utilisation d'une signature électronique compatible avec l'un des trois types de signatures électroniques définis par la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>.

2.2 Assurer le stockage de la date de transmission des documents et des données par le bénéficiaire aux autorités responsables du programme et vice versa

2.3 Garantir l'accessibilité soit directement par l'intermédiaire d'une interface utilisateur (application web), soit au moyen d'une interface technique permettant la synchronisation et la transmission automatiques des données entre les systèmes des bénéficiaires et ceux des États membres.

2.4 Garantir la protection de la confidentialité des données personnelles pour les personnes et de la confidentialité commerciale pour les entités juridiques, directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, à la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup> et au

---

<sup>1</sup> Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques (JO L 13 du 19.1.2000, p. 12).

<sup>2</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

<sup>3</sup> Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications

règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)<sup>4</sup>.

---

électroniques et le règlement (CE) no 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (JO L 337 du 18.12.2009, p. 11).

<sup>4</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

## ANNEXE XIII

### **SFC2021: système d'échange électronique de données entre les États membres et la Commission – article 63, paragraphe 8**

#### **1. Responsabilités de la Commission**

1.1 Garantir le fonctionnement d'un système d'échange électronique de données («SFC2021») pour tous les échanges officiels d'informations entre un État membre et la Commission. SFC2021 contient au moins les informations indiquées dans les modèles établis conformément au présent règlement.

1.2 Garantir les caractéristiques suivantes de SFC2021:

a) formulaires interactifs ou formulaires préremplis par le système sur la base des données enregistrées précédemment dans celui-ci;

b) calculs automatiques, lorsqu'ils réduisent l'effort d'encodage des utilisateurs;

c) contrôles automatiques intégrés en vue de vérifier la cohérence interne des données transmises et la cohérence de ces données avec les règles applicables;

d) alertes générées par le système en vue de prévenir les utilisateurs de SFC2021 que certaines actions peuvent ou ne peuvent pas être effectuées;

e) suivi en ligne du statut du traitement des informations introduites dans le système;

f) disponibilité des données historiques relatives à toutes les informations introduites pour un programme opérationnel.

g) disponibilité d'une signature électronique obligatoire au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil qui sera reconnue comme preuve en justice.

1.3 Garantir une politique de sécurité des technologies de l'information pour SFC2021 applicable aux membres du personnel utilisant ce système conformément aux règles pertinentes de l'Union, notamment la décision C(2006) 3602 de la Commission<sup>32</sup> et ses règles d'application.

1.4 Désigner une ou plusieurs personnes responsables de la définition, de la maintenance et de l'application correcte de cette politique de sécurité.

#### **2. Responsabilités des États membres**

2.1 Faire en sorte que les autorités de l'État membre responsables des programmes désignées conformément à l'article 65, paragraphe 1, ainsi que les organismes désignés pour exécuter certaines tâches sous la responsabilité de l'autorité de gestion conformément à l'article 65, paragraphe 3, du présent règlement saisissent dans SFC2021 les informations qu'ils ont la responsabilité de transmettre et toute mise à jour les concernant.

2.2 Garantir la vérification des informations transmises par une personne autre que la personne ayant saisi les données relatives à cette transmission.

2.3 Prévoir les modalités de la séparation des tâches ci-dessus grâce aux systèmes d'information de l'État membre pour la gestion et le contrôle qui sont automatiquement connectés à SFC2021.

2.4 Désigner une ou plusieurs personnes responsables de la gestion des droits d'accès pour effectuer les tâches suivantes:

---

<sup>32</sup> Décision C(2006) 3602 de la Commission du 16 août 2006 relative à la sécurité des systèmes d'information utilisés par les services de la Commission.

- a) identifier les utilisateurs qui demandent l'accès, en vérifiant qu'ils sont bien employés par l'organisation;
- b) informer les utilisateurs de leurs obligations afin de préserver la sécurité du système;
- c) vérifier que les utilisateurs ont le droit de disposer du niveau de privilège requis, en fonction de leurs tâches et de leur position hiérarchique;
- d) demander la suppression des droits d'accès lorsque ceux-ci ne sont plus nécessaires ou justifiés;
- e) signaler sans retard des événements suspects susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système;
- f) veiller à l'exactitude constante des données d'identification des utilisateurs, en signalant tous les changements;
- g) prendre les précautions nécessaires en matière de protection des données et de confidentialité commerciale conformément au droit de l'Union et à la réglementation nationale;
- h) informer la Commission de tout changement concernant la capacité des autorités de l'État membre ou des utilisateurs de SFC2021 à exercer les responsabilités visées au paragraphe 1, ou leur capacité personnelle à exercer les responsabilités visées aux points a) à g).

2.5 Prévoir des modalités pour le respect de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des individus, et de la confidentialité commerciale des entités juridiques, conformément à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>33</sup>, à la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>34</sup>, au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>35</sup> et au règlement (CE) n° 45/2001.

2.6 Adopter des politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique concernant l'accès à SFC2021 sur la base d'une évaluation des risques applicables à toutes les autorités qui utilisent SFC2021 et traitant les aspects suivants:

- a) la sécurité informatique des travaux effectués par le ou les responsables de la gestion des droits d'accès visés au point 2.4, dans l'hypothèse d'une utilisation directe;
- b) pour les systèmes informatiques nationaux, régionaux ou locaux connectés à SFC2021 par l'intermédiaire d'une interface technique, telle que visée au point 1, les mesures de sécurité applicables à ces systèmes, qui doivent pouvoir être alignées sur les exigences de sécurité applicables à SFC2021 et qui traitent les aspects suivants:
  - i) la sécurité physique;
  - ii) le contrôle des supports de données et le contrôle d'accès;

---

<sup>33</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

<sup>34</sup> Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (JO L 337 du 18.12.2009, p. 11).

<sup>35</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

- iii) le contrôle du stockage;
- iv) le contrôle de l'accès et du mot de passe;
- v) le suivi;
- vi) l'interconnexion avec SFC2021;
- vii) l'infrastructure de communication;
- viii) la gestion des ressources humaines avant l'embauche, pendant la durée du contrat et à l'issue de celui-ci;
- ix) la gestion des incidents.

2.7 Mettre le document visé au point 2.6 à la disposition de la Commission à sa demande.

2.8 Désigner une ou plusieurs personnes responsables de l'application et du respect des politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique et jouant le rôle de point de contact pour la ou les personnes désignées par la Commission et visées au point 1.4.

### **3. Responsabilités conjointes de la Commission et des États membres**

3.1 Garantir l'accessibilité soit, directement, par l'intermédiaire d'une interface utilisateur (c'est-à-dire d'une application web) soit au moyen d'une interface technique utilisant des protocoles prédéfinis (c'est-à-dire des services en ligne) et permettant une synchronisation et une transmission automatiques des données entre les systèmes d'information des États membres et SFC2021.

3.2 Établir que la date de la transmission électronique de l'information par l'État membre à la Commission, et vice versa, dans le système d'échange électronique de données, est la date de dépôt du document concerné.

3.3 Faire en sorte que les données officielles soient échangées exclusivement au moyen de SFC2021 (sauf dans les cas de force majeure) et que les informations fournies dans les formulaires électroniques intégrés dans SFC2021 (ci-après dénommées les «données structurées») ne soient pas remplacées par des données non structurées et que les données structurées prévalent sur les données non structurées en cas d'incohérences.

En cas de force majeure, d'un dysfonctionnement de SFC2021 ou d'une absence de connexion audit système excédant un jour ouvrable dans la dernière semaine avant la date limite réglementaire de présentation des informations ou au cours de la période allant du 18 au 26 décembre, ou bien dépassant cinq jours ouvrables en dehors de cette période, l'échange d'informations entre l'État membre et la Commission peut avoir lieu sur support papier, à l'aide des modèles définis dans le présent règlement, auquel cas la date de présentation est la date de dépôt du document concerné. Lorsque le cas de force majeure cesse, la partie concernée entre sans délai dans SFC2021 les informations déjà fournies sur papier.

3.4 Garantir le respect des termes et conditions de sécurité informatique publiés sur le portail de SFC2021 ainsi que des mesures appliquées dans SFC2021 par la Commission en vue de sécuriser la transmission des données, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de l'interface technique visée au point 1.

3.5 Appliquer les mesures de sécurité adoptées pour protéger les données stockées et transmises par SFC2021, et en garantir l'efficacité.

3.6 Actualiser et réexaminer chaque année la politique de sécurité informatique SFC et les politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique concernées en cas d'évolutions technologiques, de découverte de nouvelles menaces ou d'autres évolutions pertinentes.

## ANNEXE XIV

### **Modèle pour la description du système de gestion et de contrôle – article 63, paragraphe 9**

#### 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

##### **1.1. Informations transmises par:**

- l'État membre:
- Intitulé du ou des programme(s) et numéro(s) CCI: (tous les programmes relevant de l'autorité de gestion lorsqu'il y a un système commun de gestion et de contrôle):
- Nom et adresse électronique du point de contact principal: (organisme chargé de la description):

##### **1.2. Les informations communiquées décrivent la situation à la date du:** (jj/mm/aa)

**1.3. Structure du système** (informations générales et diagramme présentant les relations organisationnelles entre les autorités/organismes participant au système de gestion et de contrôle).

1.3.1. Autorité de gestion (nom, adresse et point de contact au sein de l'autorité de gestion).

1.3.2. Organismes intermédiaires (nom, adresse et points de contact au sein des organismes intermédiaires).

1.3.3. Organisme exécutant la fonction comptable (nom, adresse et points de contact au sein de l'autorité de gestion ou de l'autorité responsable du programme exerçant la fonction comptable).

1.3.4. Indiquez comment le principe de séparation des fonctions entre les autorités responsables du programme et au sein de ces autorités est respecté.

#### 2. AUTORITÉ DE GESTION

##### **2.1. L'autorité de gestion et ses fonctions principales**

2.1.1. Statut de l'autorité de gestion (organisme public national, régional ou local ou organisme privé) et organisme dont elle fait partie.

2.1.2. Spécifications des fonctions et des tâches exécutées directement par l'autorité de gestion.

2.1.3. Le cas échéant, spécification par organisme intermédiaire de chacune des fonctions<sup>36</sup> et des tâches déléguées par l'autorité de gestion, identification des organismes intermédiaires et forme de la délégation. Il convient de faire référence aux documents pertinents (accords écrits).

2.1.4 Procédures pour le contrôle des fonctions et des tâches déléguées par l'autorité de gestion.

2.1.5. Cadre permettant la réalisation, en cas de besoin, d'un exercice approprié de gestion des risques, en particulier en cas de changements importants intervenant dans le système de gestion et de contrôle.

## ***2.2. Description de l'organisation et des procédures relatives aux fonctions et aux tâches de l'autorité de gestion***<sup>37</sup>

2.2.1 Description des fonctions, y compris la fonction comptable, et des tâches exécutées par l'autorité de gestion.

2.2.2 Description des modalités d'organisation du travail dans le cadre des différentes fonctions, y compris la fonction comptable, des procédures applicables, des fonctions déléguées le cas échéant, des modalités de contrôle de celles-ci, etc.

2.2.3 Organigramme de l'autorité de gestion et informations sur ses liens avec tout autre organisme ou toute autre division (interne ou externe) exerçant les fonctions et les tâches prévues aux articles 66 à 69.

2.2.4 Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes fonctions de l'autorité de gestion (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant).

## **3. ORGANISME EXERÇANT LA FONCTION COMPTABLE**

### ***3.1 Statut et description de l'organisation et description des procédures relatives aux fonctions de l'organisme exerçant la fonction comptable***

3.1.1 Statut de l'organisme exerçant la fonction comptable (organisme public ou privé national, régional ou local) et organisme dont il fait partie, le cas échéant.

3.1.2 Description des fonctions et des tâches exécutées par l'organisme exerçant la fonction comptable visée à l'article 70.

3.1.2 Description des modalités d'organisation du travail (flux de travail, processus, divisions internes), des procédures applicables et des circonstances dans lesquelles celles-ci sont contrôlées et des modalités de ce contrôle, etc.

---

<sup>36</sup> Y compris la fonction comptable pour le FAMI, le FSI et l'IGFV étant donné qu'elle relève de la responsabilité de l'autorité de gestion conformément à l'article 66, paragraphe 3.

<sup>37</sup> Y compris la fonction comptable pour le FAMI, le FSI et l'IGFV étant donné qu'elle relève de la responsabilité de l'autorité de gestion conformément à l'article 66, paragraphe 3.

3.1.3 Indication des ressources dont l'allocation est prévue pour les différentes tâches comptables.

#### 4. SYSTÈME ÉLECTRONIQUE

##### **4.1. Description du ou des systèmes électroniques, comportant un diagramme (système en réseau central ou commun ou système décentralisé avec liens entre les systèmes) pour:**

4.1.1. Enregistrer et stocker, sous forme informatisée, les données relatives à chaque opération, y compris, le cas échéant, des données relatives à certains participants et une ventilation des données concernant les indicateurs lorsque le règlement le prévoit.

4.1.2. Veiller à ce que les pièces comptables pour chaque opération soient enregistrées et stockées, et que cette comptabilisation intègre les données nécessaires à l'établissement des demandes de paiement et des comptes.

4.1.3. Tenir une comptabilité des dépenses déclarées à la Commission et de la contribution publique correspondante versée aux bénéficiaires.

4.1.4. Enregistrer tous les montants déduits des demandes de paiement et des comptes, comme le prévoit l'article 92, paragraphe 5, et les raisons de ces déductions.

4.1.5. Indiquer si les systèmes fonctionnent de façon efficace et peuvent enregistrer de manière fiable les données mentionnées à la date où cette description est établie comme indiquée au point 1.2 ci-dessus.

4.1.6. Décrire les procédures destinées à garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des systèmes électroniques.

## ANNEXE XV

### **Modèle de déclaration de gestion – article 68, paragraphe 1, point f)**

Je/nous, soussigné(e)(s) [*nom(s), prénom(s), titre(s) ou fonction(s)*], responsable(s) de l'autorité de gestion du programme (*nom du programme opérationnel, CCI*)

sur la base de la réalisation du (*nom du programme*) au cours de l'exercice comptable clos le 30 juin (*année*), sur la base de mon/notre propre jugement et de toutes les informations à ma/notre disposition, à la date de présentation des comptes à la Commission, notamment les résultats des vérifications de gestion menées conformément à l'article 68 du règlement (UE) n° xx/xx et des audits relatifs aux dépenses figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission concernant l'exercice comptable clos le 30 juin ... (*année*),

et compte tenu de mes/nos obligations au titre du règlement (UE) xx/xx,

déclare/déclarons par la présente que:

- a) les informations figurant dans les comptes sont correctement présentées, complètes et exactes conformément à l'article 92 du règlement (UE) n° XX,
- b) les dépenses comptabilisées sont conformes à la législation applicable et ont été utilisées aux fins prévues.

Je/nous confirme/confirmons que les irrégularités décelées dans les rapports finaux d'audit et de contrôle concernant l'exercice comptable ont été traitées comme il se doit dans les comptes, notamment pour se conformer à l'article 92 pour la présentation des comptes en garantissant que les irrégularités sont inférieures au seuil de signification de 2 %.

Je/nous confirme/confirmons en outre que les dépenses dont la légalité et la régularité font l'objet d'une évaluation ont été exclues des comptes dans l'attente de la conclusion de l'évaluation, en vue de figurer éventuellement dans une demande de paiement intermédiaire lors d'un exercice comptable ultérieur.

Par ailleurs, je/nous confirme/confirmons la fiabilité des données relatives aux indicateurs, aux valeurs intermédiaires et aux progrès du programme.

Je/nous confirme/confirmons également que des mesures antifraude efficaces et proportionnées sont en place et tiennent compte des risques recensés à cet égard.

Enfin, je/nous confirme/confirmons qu'il n'existe, à ma/notre connaissance, aucun fait relatif à la réalisation du programme opérationnel susceptible de nuire à la réputation de la politique de cohésion.

## ANNEXE XVI

### **Modèle d'avis d'audit – article 71, paragraphe 3, point a)**

À la Commission européenne, direction générale

#### **1. INTRODUCTION**

Je, soussigné, représentant [nom de l'autorité d'audit], indépendant(e) au sens de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° [...], ai procédé à l'audit

- i) des comptes pour l'exercice comptable débutant le 1<sup>er</sup> juillet ... [année] et se terminant le 30 juin ... [année]<sup>(1)</sup> et datés du ... [date de la présentation des comptes à la Commission] (ci-après les «comptes»),
- ii) de la légalité et de la régularité des dépenses pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission pour l'exercice comptable considéré (et figurant dans les comptes), et
- iii) du fonctionnement du système de gestion et de contrôle, et ai vérifié la déclaration de gestion en ce qui concerne le programme [nom du programme, numéro CCI] (ci-après le «programme»),

afin de publier un avis d'audit conformément à l'article 71, paragraphe 3.

#### **2. RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ DE GESTION**

[nom de l'autorité de gestion], identifié(e) comme l'autorité de gestion du programme, est chargé(e) d'assurer le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle pour ce qui est des fonctions et des tâches prévues aux articles 66 à 70.

En outre, [nom de l'autorité de gestion ou de l'organisme exerçant la fonction comptable le cas échéant] est chargé(e) d'assurer et de déclarer l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, comme le prévoit l'article 70 du règlement (UE) n° [...].

De plus, conformément à l'article 68 du règlement (UE) n° [...], il incombe à l'autorité de gestion de confirmer que les dépenses comptabilisées sont légales et régulières et conformes à la législation applicable.

#### **3. RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ D'AUDIT**

En application des dispositions de l'article 71 du règlement (UE) n° [...], je suis chargé(e) de formuler un avis indépendant sur l'exhaustivité, la véracité et l'exactitude des comptes, sur la question de savoir si les dépenses pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission et qui sont déclarées dans les comptes sont légales et régulières, et si le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne correctement.

Il m'incombe également d'inclure dans l'avis une déclaration indiquant si le travail d'audit met en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion.

Les audits relatifs au programme ont été réalisés conformément à la stratégie d'audit et ont respecté les normes d'audit reconnues au niveau international. Selon ces normes, l'autorité d'audit est tenue de se conformer aux exigences éthiques et doit planifier et accomplir son travail de façon à obtenir une assurance raisonnable en vue de l'établissement de l'avis d'audit.

La réalisation d'un audit suppose la mise en œuvre de procédures visant à recueillir suffisamment d'éléments probants appropriés pour étayer l'avis exposé ci-après. Les

procédures mises en œuvre dépendent du jugement professionnel de l'auditeur, notamment l'évaluation du risque de non-respect significatif des règles, que celui-ci soit imputable à une fraude ou une erreur. Les procédures d'audit mises en œuvre sont celles que j'estime appropriées compte tenu des circonstances et sont conformes aux exigences du règlement (UE) n° [...].

Je considère que les éléments probants recueillis dans le cadre de l'audit sont suffisants et appropriés pour servir de base à mon avis [*en cas de limitation du champ d'application:*], à l'exception de ceux mentionnés dans le paragraphe «limitation du champ d'application».

Le résumé des conclusions des audits relatifs au programme figure dans le rapport annuel de contrôle ci-joint, conformément à l'article 71, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° [...].

#### **4. LIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION**

##### **Soit**

Le champ d'application de l'audit n'a pas été limité.

##### **Soit**

Le champ d'application de l'audit a été limité par les facteurs suivants:

- a) ...
- b) ...
- c) ....

[Indiquez les éventuelles limitations du champ d'application de l'audit<sup>1</sup>, par exemple l'absence de pièces justificatives, les procédures judiciaires en cours, et fournissez, à la rubrique «Avis avec réserve» ci-dessous, une estimation des montants des dépenses et de la contribution, du soutien des Fonds concernés ainsi que de l'incidence de la limitation du champ d'application sur l'avis d'audit. Au besoin, veuillez fournir d'autres explications à cet égard dans le rapport annuel de contrôle.]

#### **5. AVIS**

##### **Soit**

*(Avis sans réserve)*

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

- i) les comptes donnent une image fidèle;
- ii) les dépenses inscrites dans les comptes sont légales et régulières<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Y compris aux fins des programmes Interreg ne relevant pas de l'échantillon annuel pour les audits des opérations qui sera établi par la Commission conformément à l'article 48 du règlement CTE.

<sup>2</sup> Sauf pour les programmes Interreg ne relevant pas de l'échantillon annuel pour les audits des opérations qui sera établi par la Commission conformément à l'article 48 du règlement CTE lorsque les dépenses figurant dans les comptes pour lesquelles un remboursement a été demandé n'ont pas pu être vérifiées lors de l'exercice comptable en question.

iii) le système de gestion et de contrôle fonctionne correctement.

Le travail d'audit réalisé ne met pas en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion.

**Soit**

*(Avis avec réserve)*

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

**1) Comptes**

— Les comptes donnent une image fidèle [lorsque la réserve s'applique aux comptes, le texte suivant est ajouté:] à l'exception des aspects significatifs suivants:.....

**2) Légimité et régularité des dépenses certifiées dans les comptes**

— Les dépenses certifiées dans les comptes sont légales et régulières [lorsque la réserve s'applique aux comptes, le texte suivant est ajouté:] à l'exception des aspects suivants:....

L'incidence de la réserve est limitée [ou significative] et correspond à .... (montant en EUR du montant total des dépenses certifiées)

**3) Le système de gestion et de contrôle en place à la date de cet avis d'audit**

— Le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne correctement [lorsque la réserve s'applique au système de gestion et de contrôle, le texte suivant est ajouté:] à l'exception des aspects suivants:....

L'incidence de la réserve est limitée [ou significative] et correspond à .... (montant en EUR du montant total des dépenses certifiées)

Le travail d'audit réalisé *ne met pas/met* [biffer la mention inutile] en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion.

*[Dans les cas où le travail d'audit réalisé met en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion, l'autorité d'audit indique dans le présent paragraphe les aspects qui ont conduit à cette conclusion.]*

**Soit**

*(Avis négatif)*

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

- i) les comptes *donnent/ne donnent pas* [biffer la mention inutile] une image fidèle; et/ou
- ii) les dépenses figurant dans les comptes pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission *sont/ne sont pas* [biffer la mention inutile] légales et régulières; et/ou
- iii) le système de gestion et de contrôle mis en place *fonctionne/ne fonctionne pas* [biffer la mention inutile] correctement.

Cet avis négatif se fonde sur les aspects suivants:

— en ce qui concerne les éléments importants relatifs aux comptes:

*et/ou* [biffer la mention inutile]

—en ce qui concerne les éléments importants relatifs à la légalité et la régularité des dépenses figurant dans les comptes pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission:

*et/ou* [biffer la mention inutile]

—en ce qui concerne les éléments importants relatifs au fonctionnement du système de gestion et de contrôle: <sup>(6)</sup>

Le travail d'audit réalisé met en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion pour les aspects suivants:

[L'autorité d'audit peut également inclure une observation, sans incidence sur l'avis, comme le prévoient les normes d'audit reconnues au niveau international. Une impossibilité d'exprimer un avis peut être prévue dans des cas exceptionnels <sup>(7)</sup>.]

Date:

Signature:

---

<sup>(2)</sup> À inclure pour les programmes Interreg.

<sup>(5)</sup> Si le système de gestion et de contrôle est concerné, indiquez dans l'avis l'organisme ou les organismes et le ou les aspect(s) de leurs systèmes non conformes aux exigences *et/ou* qui ne fonctionnent pas correctement, sauf si ces informations sont déjà clairement mentionnées dans le rapport annuel de contrôle et que le paragraphe de l'avis fait référence aux points spécifiques de ce rapport contenant ce type d'informations.

<sup>(6)</sup> Même remarque que dans la note de bas de page précédente.

<sup>(7)</sup> Ces cas exceptionnels devraient être liés à des facteurs extérieurs imprévus qui ne relèvent pas de la compétence de l'autorité d'audit.

## ANNEXE XVII

### **Modèle de rapport annuel de contrôle – article 71, paragraphe 3, point b)**

#### **1. Introduction**

1.1 Identification de l'autorité d'audit et des autres organismes ayant pris part à l'élaboration du rapport.

1.2 Période de référence (c'est-à-dire l'exercice comptable).

1.3 Période d'audit (au cours de laquelle l'audit a eu lieu).

1.4 Identification du ou des programmes couverts par le rapport et de ses/leurs autorités de gestion. Lorsque le rapport couvre plusieurs programmes ou Fonds, les informations sont ventilées par programme et par Fonds, en indiquant dans chaque point les informations spécifiques au programme et/ou au Fonds.

1.5 Description des étapes de l'élaboration du rapport et de l'établissement de l'avis d'audit correspondant. Le présent point doit également fournir des informations sur les contrôles de cohérence effectués par l'autorité d'audit concernant la déclaration de gestion.

Le point 1.5 doit être adapté pour les programmes Interreg afin de décrire les étapes de l'élaboration du rapport sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE].

#### **2. Modifications significatives du ou des systèmes de gestion et de contrôle**

2.1 Détails concernant toute modification importante des systèmes de gestion et de contrôle liée aux responsabilités de l'autorité de gestion, en particulier eu égard à la délégation de fonctions aux organismes intermédiaires, et confirmation du respect des articles 66 à 70 et de l'article 75 sur la base du travail d'audit réalisé par l'autorité d'audit.

2.2 Informations sur l'application des dispositions proportionnées renforcées en vertu des articles 77 à 79.

#### **3. Modifications de la stratégie d'audit**

3.1 Détails concernant toute modification apportée à la stratégie d'audit et explications correspondantes. En particulier, indiquer toute modification de la méthode d'échantillonnage utilisée pour l'audit des opérations (voir la section 5 ci-dessous) et si la stratégie a fait l'objet de modifications en raison de l'application des dispositions proportionnées renforcées conformément aux articles 77 à 79 du règlement.

3.2 Le point 1 ci-dessus doit être adapté pour les programmes Interreg afin de décrire les modifications apportées à la stratégie d'audit sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE].

#### **4. Audits des systèmes (le cas échéant)**

La présente section concerne les autorités d'audit qui n'appliquent pas les dispositions proportionnées renforcées pour l'exercice comptable concerné:

4.1 Détails concernant les organismes (y compris l'autorité d'audit) qui ont effectué des audits du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle du programme (ci-après les «audits des systèmes»).

4.2 Description de la base des audits réalisés indiquant la stratégie d'audit suivie et, en particulier, la méthode d'évaluation des risques et les résultats ayant abouti à l'établissement du plan d'audit pour les audits des systèmes. Si l'évaluation des risques a été mise à jour, il y a lieu de le mentionner à la section 3 ci-dessus, qui couvre les modifications de la stratégie d'audit.

4.3 En ce qui concerne le tableau figurant au point 9.1 ci-après, description des principales constatations et conclusions tirées des audits des systèmes, y compris les audits ciblant des domaines thématiques particuliers.

4.4 Indications de l'éventuel caractère systémique des irrégularités constatées et détails des mesures prises pour y remédier, en quantifiant les dépenses irrégulières et les éventuelles corrections financières appliquées, conformément à l'article 71, paragraphe 3, point b), et à l'article 97 du règlement.

4.5 Informations sur le suivi des recommandations d'audit découlant des audits des systèmes des exercices comptables précédents.

4.6 Description des irrégularités ou des déficiences spécifiques aux instruments financiers ou à d'autres types de dépenses ou coûts couvertes par des règles particulières (par exemple, les aides d'État, les marchés publics, les options de coûts simplifiés, le financement non lié aux coûts), décelées durant des audits des systèmes, ainsi que des suites données par l'autorité de gestion pour remédier à ces irrégularités ou déficiences.

4.7 Niveau d'assurance obtenu à la suite des audits des systèmes (faible/moyen/élevé) et justification.

#### **5. Audits des opérations**

Les points 5.1 à 5.10 ci-après doivent être adaptés pour les programmes Interreg afin de décrire les étapes de l'élaboration du rapport sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE].

5.1 Identification des organismes (y compris l'autorité d'audit) qui ont effectué les audits des opérations (tels qu'ils sont prévus à l'article 73).

5.2 Description de la méthode d'échantillonnage appliquée et informations sur la conformité de la méthode avec la stratégie d'audit.

5.3 Indication des paramètres utilisés pour l'échantillonnage statistique et explication des calculs et du jugement professionnel sous-jacents appliqués. Les paramètres d'échantillonnage comprennent: le seuil de signification, le niveau de confiance, l'unité d'échantillonnage, le taux d'erreur escompté, l'intervalle d'échantillonnage, l'écart type, la valeur et la taille de la population, la taille de l'échantillon, des informations sur la stratification. Les calculs sous-jacents ayant permis de déterminer les échantillons, le taux d'erreur total et le taux d'erreur résiduel sont mentionnés au point 9.3 ci-après, dans un

format permettant de comprendre les étapes fondamentales, conformément à la méthode d'échantillonnage particulière utilisée.

5.4 Rapprochement entre les montants inscrits dans les comptes ainsi que les montants déclarés dans les demandes de paiement intermédiaire pendant l'exercice comptable et la population dont l'échantillon aléatoire a été tiré (colonne «A» du tableau figurant au point 9.2 ci-après). Le rapprochement des éléments comprend les unités d'échantillonnage négatives lorsque des corrections financières ont été appliquées.

5.5 En présence d'éléments négatifs, confirmation qu'ils ont été traités comme une population distincte. Analyse des principaux résultats des audits de ces unités, notamment en vérifiant plus particulièrement si les décisions concernant l'application de corrections financières (prises par l'État membre ou la Commission) ont été comptabilisées en tant que retraits.

5.6 Lorsqu'une méthode d'échantillonnage non statistique est utilisée, indiquer les raisons du recours à cette méthode, le pourcentage des unités d'échantillonnage couvertes par les audits, les mesures prises pour garantir le caractère aléatoire de l'échantillon compte tenu du fait que l'échantillon doit être représentatif.

En outre, définir les mesures prises pour garantir un échantillon d'une taille suffisante afin de permettre à l'autorité d'audit d'établir un avis d'audit valable. Un taux d'erreur (extrapolé) total doit aussi être calculé lorsqu'une méthode d'échantillonnage non statistique a été utilisée.

5.7 Analyse des principales conclusions des audits des opérations, décrivant:

- 1) le nombre d'éléments de l'échantillon audités, le montant correspondant;
- 2) le type d'erreur par unité d'échantillonnage<sup>1</sup>;
- 3) la nature des erreurs décelées<sup>2</sup>;
- 4) le taux d'erreur par strate<sup>3</sup> et les graves insuffisances ou irrégularités correspondantes, la limite supérieure du taux d'erreur, les causes fondamentales, les mesures correctives proposées (y compris celles visant à améliorer les systèmes de gestion et de contrôle) et l'incidence sur l'avis d'audit.

Des explications complémentaires sur les données présentées aux points 9.2 et 9.3 ci-après, en particulier pour ce qui est du taux d'erreur total, seront fournies.

5.8 Détails de toutes les corrections financières relatives à l'exercice comptable et appliquées par l'autorité de gestion avant de présenter les comptes à la Commission et à la suite des audits des opérations, y compris les corrections forfaitaires ou extrapolées ayant pour effet de ramener à 2 % le taux d'erreur résiduel des dépenses figurant dans les comptes conformément à l'article 92.

5.9 Comparaison du taux d'erreur total et du taux d'erreur résiduel (tels qu'indiqués au point 9.2 ci-après) avec le seuil de signification de 2 %, afin d'établir si la population

---

<sup>1</sup> Aléatoire, systémique, occasionnelle.

<sup>2</sup> Par exemple: éligibilité, marchés publics, aides d'État.

<sup>3</sup> Le taux d'erreur par strate doit être indiqué lorsque la stratification a été appliquée et couvre des sous-populations présentant des caractéristiques similaires telles que des opérations consistant en des contributions financières d'un programme à des instruments financiers, des éléments de grande valeur, des Fonds (dans le cas de programmes plurifonds).

contient des inexactitudes significatives ou pas et de déterminer l'incidence sur l'avis d'audit.

5.10 Indication de l'éventuel caractère systémique des irrégularités constatées et description des mesures prises pour y remédier, en quantifiant les dépenses irrégulières et les éventuelles corrections financières appliquées.

5.11 Informations sur le suivi des audits des opérations effectués en ce qui concerne l'échantillon commun pour les programmes Interreg sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE].

5.12 Informations sur le suivi des audits des opérations effectués pour les exercices comptables précédents, en particulier concernant les insuffisances graves de nature systémique.

5.13 Tableau avec la typologie des erreurs ayant pu être convenue avec la Commission.

5.14 Conclusions tirées des principaux résultats des audits des opérations en ce qui concerne le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle.

Le point 5.14 doit être adapté pour les programmes Interreg afin de décrire les étapes de l'établissement des conclusions sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE].

## **6. Audits des comptes**

6.1 Identification des autorités/organismes qui ont effectué les audits des comptes.

6.2 Description de l'approche d'audit utilisée pour vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes. Décrire notamment le travail d'audit effectué dans le cadre des audits des systèmes et des audits des opérations qui présente un intérêt pour l'assurance concernant les comptes ainsi que les vérifications supplémentaires à réaliser concernant les projets de comptes avant que ceux-ci soient envoyés à la Commission.

6.3 Conclusions tirées des audits concernant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, notamment une indication des corrections financières correspondantes appliquées et reflétées dans les comptes à la suite de ces conclusions.

6.4 Indication de l'éventuel caractère systémique des irrégularités constatées et description des mesures prises.

## **7. Autres informations**

7.1 Évaluation par l'autorité d'audit des cas de fraude présumée constatés dans le cadre de leurs audits (y compris les cas signalés par d'autres organismes nationaux ou européens et liés à des opérations auditées par l'autorité d'audit), ainsi que les mesures prises. Informations sur le nombre de cas, la gravité et les montants concernés, s'ils sont connus.

7.2 Événements intervenus après la fin de l'exercice comptable et avant la transmission à la Commission du rapport annuel de contrôle et pris en considération lors de l'établissement du niveau d'assurance et de l'avis par l'autorité d'audit.

## **8. Niveau global d'assurance**

8.1 Indication du niveau global d'assurance concernant le bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle, et explication de la manière dont ce niveau est obtenu en combinant les résultats des audits des systèmes et des audits des opérations. Le cas échéant, l'autorité d'audit tient également compte des résultats d'autres audits nationaux ou européens effectués.

8.2 Évaluation des éventuelles actions d'atténuation non liées aux corrections financières qui ont été mises en œuvre, corrections financières appliquées et évaluation de la nécessité de prendre des mesures correctives supplémentaires, du point de vue tant des améliorations des systèmes de gestion et de contrôle que de l'incidence sur le budget de l'Union.

## 9. ANNEXES DU RAPPORT ANNUEL DE CONTRÔLE

### 9.1 Résultats des audits des systèmes

Entité auditée	Fonds (Programme plurifonds)	Intitulé de l'audit	Date du rapport d'audit final	Programme: [CCI et nom du programme]										Évaluation globale (catégorie 1, 2, 3, 4)  [conformément à l'annexe X, tableau 2, du règlement]	Remarques
				Exigences clés (le cas échéant) [conformément à l'annexe X, tableau 1, du règlement]											
				EC 1	EC 2	EC 3	EC 4	EC 5	EC 6	EC 7	EC 8	EC 9	EC 10		
AG															
OI															
Fonction comptable (si elle n'est pas exercée par l'AG)															

*Remarque:* les parties laissées en blanc dans le tableau ci-dessus se rapportent aux exigences clés qui ne s'appliquent pas à l'entité faisant l'objet de l'audit.

## 9.2 Résultats des audits des opérations

Fonds	Numéro CCI du programme	Intitulé du programme	A		B		C	D	E	F	G	H
			Montant en EUR correspondant à la population dont l'échantillon a été tiré <sup>(7)</sup>	Montant <sup>(10)</sup>	% <sup>(11)</sup>	Dépenses relatives à l'exercice comptable auditées pour l'échantillon aléatoire						

<sup>(1)</sup> Conformément à l'article 2, point 29, du règlement.

<sup>(2)</sup> Aléatoire, systémique, occasionnelle.

<sup>(3)</sup> Par exemple: éligibilité, marchés publics, aides d'État.

<sup>(4)</sup> Le taux d'erreur par strate doit être indiqué lorsque la stratification a été appliquée et couvre des sous-populations présentant des caractéristiques similaires telles que des opérations consistant en des contributions financières d'un programme à des instruments financiers, des éléments de grande valeur, des Fonds (dans le cas de programmes plurifonds).

<sup>(5)</sup> Erreurs totales moins corrections mentionnées au point 5.8 ci-dessus, divisées par la population totale.

<sup>(6)</sup> Le niveau global d'assurance correspond à l'une des quatre catégories définies dans le tableau 2 de l'annexe X du règlement.

<sup>(7)</sup> La colonne «A» concerne la population d'où a été tiré l'échantillon aléatoire; elle correspond donc au montant total des dépenses éligibles comptabilisées dans le système comptable de l'autorité de gestion/la fonction comptable qui ont été incluses dans les demandes de paiement

présentées à la Commission, déduction faite des unités d'échantillonnage négatives, s'il y a lieu. Le cas échéant, veuillez fournir des explications au point 5.4 ci-dessus.

<sup>(8)</sup> Le taux d'erreur total est calculé avant l'application de corrections financières relatives à l'échantillon audité ou à la population d'où a été tiré l'échantillon aléatoire. Lorsque l'échantillon aléatoire est lié à plusieurs Fonds ou programmes, le taux d'erreur total (calculé) indiqué dans la colonne «D» concerne l'ensemble de la population. Lorsque la stratification est utilisée, des informations complémentaires par strate sont fournies au point 5.7 ci-dessus.

<sup>(9)</sup> La colonne «G» reprend les dépenses auditées en cas de contrôle d'un échantillon supplémentaire.

<sup>(10)</sup> Montant des dépenses auditées (en cas de recours à la méthode du sous-échantillonnage, ne figurent dans cette colonne que les montants des éléments des dépenses effectivement auditées).

<sup>(11)</sup> Pourcentage des dépenses auditées par rapport à la population.

9.3 Calculs sous-jacents de la sélection de l'échantillon aléatoire, du taux d'erreur total et du taux d'erreur total résiduel.

## ANNEXE XVIII

### **Modèle de stratégie d'audit – article 72**

#### **1. INTRODUCTION**

- a) Identification du ou des programmes [intitulé(s) et n° CCI<sup>(1)</sup>] et Fonds et période couverts par la stratégie d'audit.
- b) Identification de l'autorité d'audit chargée d'établir, de suivre et de mettre à jour la stratégie d'audit et de tout autre organisme ayant contribué au présent document.
- c) Référence au statut de l'autorité d'audit (organisme public national, régional ou local) et organisme dont elle fait partie.
- d) Référence à l'énoncé de mission, la charte d'audit ou la législation nationale (le cas échéant) définissant les fonctions et responsabilités de l'autorité d'audit et des autres organismes qui effectuent des audits sous sa responsabilité.
- e) Confirmation par l'autorité d'audit que les organismes qui effectuent l'audit possèdent l'indépendance fonctionnelle et organisationnelle requise.

#### **2. ÉVALUATION DES RISQUES**

- a) Explication de la méthode d'évaluation des risques suivie et
- b) Procédures internes de mise à jour de l'évaluation des risques.

#### **3. MÉTHODOLOGIE**

##### **3.1. Vue d'ensemble**

- a) Référence aux normes d'audit reconnues au niveau international que l'autorité d'audit appliquera pour son travail d'audit.
- b) Informations sur la manière dont l'autorité d'audit obtiendra les assurances requises en ce qui concerne les programmes dans le système de gestion et de contrôle standard et pour les programmes avec des dispositions proportionnées renforcées (description des principaux éléments constitutifs - types d'audits et leur champ d'application).
- c) Référence aux procédures en place pour établir le rapport annuel de contrôle et l'avis d'audit qui seront présentés à la Commission conformément à l'article 71, paragraphe 3, du règlement avec les exceptions nécessaires pour les programmes Interreg sur la base des règles spécifiques relatives aux audits des opérations applicables aux programmes Interreg, telles qu'elles sont prévues à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE].
- d) Référence aux manuels ou procédures d'audit contenant une description des principales étapes du travail d'audit, y compris le classement et le traitement des erreurs détectées dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel de contrôle qui doit être remis à la Commission conformément à l'article 71, paragraphe 3, du règlement.

e) Pour les programmes Interreg, référence aux dispositions spécifiques en matière d'audit et explication de la manière dont l'autorité d'audit entend garantir la coopération avec la Commission en ce qui concerne les audits des opérations au titre de l'échantillon Interreg commun qui sera établi par la Commission, tel que défini à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE].

f) Pour les programmes Interreg, lorsque des travaux d'audit supplémentaires peuvent être nécessaires, comme indiqué à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE] (référence aux dispositions spécifiques en matière d'audit à cet égard ainsi qu'au suivi de ces travaux d'audit supplémentaires).

### **3.2. Audits portant sur le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle (audits des systèmes)**

Identification des organismes/structures qui doivent faire l'objet d'un audit et des exigences clés y afférentes dans le cadre des audits des systèmes. La liste doit inclure tous les organismes qui ont été désignés au cours des douze derniers mois.

Le cas échéant, référence à l'organisme d'audit dont dépend l'autorité d'audit pour la réalisation de ces audits.

Indication de tout système d'audit portant sur des domaines thématiques ou des organismes particuliers, tels que:

a) la qualité et le nombre des vérifications de gestion administratives et sur place en ce qui concerne le respect des règles en matière de marchés publics et d'aides d'État, des exigences environnementales et d'autres dispositions législatives applicables;

b) la qualité de la sélection des projets et des vérifications de gestion au niveau de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire;

c) la mise en place et la mise en œuvre des instruments financiers au niveau des organismes mettant en œuvre les instruments financiers;

d) le fonctionnement et la sécurité des systèmes électroniques, ainsi que leur interopérabilité avec le système d'échange électronique de données de la Commission;

e) la fiabilité des données relatives aux valeurs cibles et aux valeurs intermédiaires ainsi qu'aux progrès du programme dans la réalisation de ses objectifs fournies par l'autorité de gestion;

f) les corrections financières (déductions des comptes);

g) la mise en œuvre de mesures antifraude efficaces et proportionnées étayées par une évaluation des risques de fraude.

### **3.3. Audits des opérations autres que ceux pour les programmes Interreg**

a) Description de (ou référence au document interne spécifiant) la méthode d'échantillonnage à utiliser conformément à l'article 73 du règlement (et des autres procédures spécifiques en place pour les audits des opérations, notamment pour ce qui est du classement et du traitement des erreurs constatées, y compris les cas de fraude présumée).

b) Une description séparée devrait être proposée pour les années où les États membres choisissent d'appliquer le système proportionné renforcé pour un ou plusieurs programmes tel que défini à l'article 77 du règlement.

### **3.4. Audits des opérations pour les programmes Interreg**

a) Description du (ou référence au document interne spécifiant le) traitement des résultats et des erreurs à utiliser conformément à l'article 48 du règlement (UE) n° [règlement CTE] et des autres procédures spécifiques en place pour les audits des opérations, notamment pour ce qui est de l'échantillon Interreg commun qui sera établi chaque année par la Commission.

b) Une description séparée devrait être proposée pour les années où l'échantillon commun pour les audits des opérations pour les programmes Interreg n'inclut pas d'opérations ni d'unités d'échantillonnage du programme en question.

Dans ce cas, il faudrait décrire la méthode d'échantillonnage que l'autorité d'audit doit utiliser et d'autres procédures spécifiques en place pour les audits des opérations, notamment pour ce qui est du classement et du traitement des erreurs détectées, etc.

### **3.5. Audits des comptes**

Description de l'approche d'audit pour les audits des comptes.

### **3.6. Vérification de la déclaration de gestion**

Référence aux procédures internes indiquant le travail à accomplir dans le cadre de la vérification de la déclaration de gestion établie par l'autorité de gestion, aux fins de l'avis d'audit.

#### 4. TRAVAIL D'AUDIT PRÉVU

- a) Description et justification des priorités et des objectifs de l'audit en relation avec l'exercice comptable en cours et les deux exercices comptables suivants, et explication du lien entre les résultats de l'évaluation des risques et le travail d'audit prévu.
- b) Calendrier indicatif des missions d'audit en relation avec l'exercice comptable en cours et les deux exercices comptables suivants pour les audits des systèmes (y compris les audits ciblant des domaines thématiques particuliers), comme suit:

<b>Autorités/organismes ou domaines thématiques particuliers à auditer</b>	<b>CCI</b>	<b>Titre du programme</b>	<b>Organisme chargé de l'audit</b>	<b>Résultat de l'évaluation des risques</b>	<b>20xx Objectif et champ d'application de l'audit</b>	<b>20xx Objectif et champ d'application de l'audit</b>	<b>20xx Objectif et champ d'application de l'audit</b>

## 5. RESSOURCES

- a) Organigramme de l'autorité d'audit.
- b) Indication des ressources prévues pour couvrir l'exercice comptable en cours et les deux exercices comptables suivants (y compris des informations sur toute externalisation prévue et son champ d'application, le cas échéant).

---

<sup>(1)</sup> Indiquer les programmes couverts par un système commun de gestion et de contrôle, dans le cas où une stratégie d'audit unique est élaborée pour plusieurs programmes.

## Annexe XIX

### Modèle de demandes de paiement - article 85, paragraphe 3

## DEMANDE DE PAIEMENT

### COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds concerné<sup>1</sup>:

<type="S" input="S" ><sup>2</sup>

Référence de la Commission (CCI):

<type="S" input="S">

Nom du programme:

<type="S" input="G">

Décision de la Commission:

<type="S" input="G">

Date de la décision de la Commission:

<type="D" input="G">

Numéro de demande de paiement:

<type="N" input="G">

Date de dépôt de la demande de paiement:

<type="D" input="G">

Référence nationale (facultatif):

<type="S" maxlength="250"  
input="M">

Conformément à l'article 85 du règlement (UE) n° xx/2018 [RPDC], la présente demande de paiement se rapporte à la période comptable allant:

du<sup>3</sup>

<type="D" input="G">

au:

<type="D" input="G">

<sup>1</sup> Si un programme concerne plusieurs Fonds, une demande de paiement doit être envoyée séparément pour chaque Fonds.

<sup>2</sup> Légende:

type: N=chiffre, D=date, S=chaîne de caractères, C=case à cocher, P=pourcentage, B=booléen, Cu=monnaie

saisie: M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

<sup>3</sup> Premier jour de l'exercice comptable, automatiquement encodé par le système électronique.

## Dépenses ventilées par priorité et par catégorie de région, telles qu'enregistrées dans les comptes de l'organisme exerçant la fonction comptable

[y compris les contributions du programme aux instruments financiers (article 86 du règlement)]

Priorité	Base de calcul (publique ou totale) <sup>1</sup>	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations au sens de l'article 85, paragraphe 3, point a), et de l'article 85, paragraphe 4	Montant de l'assistance technique au sens de l'article 85, paragraphe 3, point b)	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au sens de l'article 85, paragraphe 3, point c)
	(A)	(B)	(C)	(D)
<b>Priorité 1</b>				
Régions les moins développées	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions les plus développées	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

<sup>1</sup> Pour le FEAMP, le cofinancement s'applique uniquement au «total des dépenses publiques éligibles». Dès lors, dans le cas du FEAMP, la base de calcul dans ce modèle sera automatiquement adaptée au contexte «public».

Régions septentrionales à faible densité de population	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Priorité 2</b>				
Régions les moins développées	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions les plus développées	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions septentrionales à faible densité de population	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Priorité 3</b>				
Régions les moins développées	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Régions les plus développées	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions septentrionales à faible densité de population	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Total général</b>		<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

OU

**Dépenses ventilées par objectif spécifique, telles qu'enregistrées dans les comptes de l'autorité de gestion**

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	Base de calcul (publique ou totale)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses publiques engagées au cours de l'exécution des opérations
	(A)	(B)	(C)
<b>Objectif spécifique n° 1</b>			
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement]	<type="S" input="G">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

FAMI/FSI/IGFV]			
Type d'action n° 4 [référence aux articles 14 et 15 du règlement FAMI]	<type="S" input="G" >	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Objectif spécifique n° 2</b>			
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="S" input="G" >	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="S" input="G" >	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="S" input="G" >	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Objectif spécifique n° 3</b>			
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8,	<type="S" input="G" >	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]			
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="S" input="G" >	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="S" input="G" >	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Total général</b>		<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

Priorité	Base de calcul (publique ou totale) (°) (A)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations au sens de l'article 85,	Montant de l'assistance technique au sens de l'article 85, paragraphe 3, point b) (C)	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au sens de l'article 85,
----------	--	--	--	---

		paragraphe 3, point a), et de l'article 85, paragraphe 4 (B)		paragraphe 3, point c) (D)
<u>Priorité 1</u>	<type='S' input='C'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<u>Priorité 2</u>	<type='S' input='C'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<u>Priorité 3</u>	<type='S' input='C'>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Total général</b>		<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

## DÉCLARATION

En validant la présente demande de paiement, la fonction comptable/l'autorité de gestion demande le paiement des montants tels que mentionnés ci-dessous.

Représentant de l'organisme responsable de  
la fonction comptable:

ou

Représentant de l'autorité de gestion  
responsable de la fonction comptable:

<type="S" input="G">
----------------------

## DEMANDE DE PAIEMENT

FONDS				
	Régions les moins développées	Régions en transition	Régions les plus développées	Régions ultrapériphériques et régions septentrionales à faible densité de population
	(A)	(B)	(C)	(D)
<i>&lt;type="S" input="G"&gt;</i>	<i>&lt;type="Cu" input="G"&gt;</i>		<i>&lt;type="Cu" input="G"&gt;</i>	<i>&lt;type="Cu" input="G"&gt;</i>

---

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

**Ou**

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

Fonds		Montants
<type="S" input="G">	Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="G">
	Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="G">
	Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="G">
	Type d'action n° 4 [référence aux articles 14 et 15 du règlement FAMI]	<type="Cu" input="G">

FONDS	MONTANT
<type="S" input="G">	<type="Cu" input="G">

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire suivant:

Organisme désigné	<type="S" maxlength="150" input="G">
Banque	<type="S" maxlength="150" input="G">
BIC	<type="S" maxlength="11" input="G">

IBAN du compte bancaire	<i>&lt;type="S" maxlength="34" input="G"&gt;</i>
Titulaire du compte (si différent de l'organisme désigné)	<i>&lt;type="S" maxlength="150" input="G"&gt;</i>

**Appendice: Informations concernant les contributions du programme à des instruments financiers telles que mentionnées à l'article 86 du règlement et figurant dans les demandes de paiement (cumulativement depuis le démarrage du programme)**

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 <sup>1</sup>	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
<b>Priorité 1</b>				
Régions les moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions les plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

<sup>1</sup> Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

Régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Priorité 2</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions les moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions les plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions ultrapériphériques	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Priorité 3</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions les moins développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions en transition	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions les plus développées	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Régions	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

ultrapériphériques				
Régions septentrionales à faible densité de population	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Total général</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 <sup>2</sup>	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou,	Montant de la contribution publique correspondante

<sup>2</sup> Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

	instruments financiers		dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	
<b><u>Priorité 1</u></b>				
<b><u>Priorité 2</u></b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b><u>Priorité 3</u></b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b><i>Total général</i></b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

**Ou**

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 <sup>3</sup>	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de	Montant de la contribution publique correspondante

<sup>3</sup> Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

	programme aux instruments financiers		garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	
<b>Objectif spécifique n° 1</b>				
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Objectif spécifique n° 2</b>				
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Objectif spécifique n° 3</b>				
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Total général</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

## ANNEXE XX

Modèle de comptes – article 92, paragraphe 1, point a)

# COMPTES POUR L'EXERCICE COMPTABLE

<type="D" – type="D" input="S">

## COMMISSION EUROPÉENNE

Fonds concerné<sup>1</sup>:

<type="S" input="S" ><sup>2</sup>

Référence de la Commission (CCI):

<type="S" input="S">

Nom du programme:

<type="S" input="G">

Décision de la Commission:

<type="S" input="G">

Date de la décision de la Commission:

<type="D" input="G">

Version des comptes:

<type="S" input="G">

Date de présentation des comptes:

<type="D" input="G">

Référence nationale (facultatif):

<type="S" maxlength="250"  
input="M">

<sup>1</sup> Si un programme concerne plusieurs Fonds, les comptes doivent être envoyés séparément pour chaque Fonds.

<sup>2</sup> Légende:  
type: N=chiffre, D=date, S=chaîne de caractères, C=case à cocher, P=pourcentage, B=booléen, Cu=monnaie  
saisie: M=manuelle, S=sélection, G=généré par le système

## DÉCLARATION

L'autorité de gestion responsable du programme confirme:

- 1) l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes et confirme que les dépenses comptabilisées sont conformes au droit applicable et sont légales et régulières;
- 2) que les dispositions des règlements spécifiques des Fonds, de l'article 63, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° [règlement financier] et de l'article 68, paragraphe 1, points a) à e), du règlement sont respectées;
- 3) que les dispositions de l'article 76 relatives à la disponibilité des documents sont respectées.

Représentant de l'autorité de  
gestion:

<type="S" input="G">

**Appendice 1: Montants enregistrés dans les systèmes comptables de la fonction comptable/l'autorité de gestion**

Priorité	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui est inclus dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (A)	Montant de l'assistance technique au sens de l'article 85, paragraphe 3, point b) (B)	Montant total de la contribution publique correspondante payée ou à payer au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (C)
<u>Priorité 1</u>			
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<u>Priorité 2</u>			
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Priorité	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui est inclus dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (A)	Montant de l'assistance technique au sens de l'article 85, paragraphe 3, point b) (B)	Montant total de la contribution publique correspondante payée ou à payer au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (C)
<u>Priorité 3</u>			
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<u>Priorité 4</u>			
<u>Totaux</u>			
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Priorité	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui est inclus dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (A)	Montant de l'assistance technique au sens de l'article 85, paragraphe 3, point b) (B)	Montant total de la contribution publique correspondante payée ou à payer au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (C)
<b>Total général</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

**Ou**

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'autorité de gestion qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission (A)	Montant total des dépenses publiques correspondantes engagées au cours de l'exécution des opérations (B)
<b>Objectif spécifique n° 1</b>		
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Objectif spécifique	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'autorité de gestion qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission (A)	Montant total des dépenses publiques correspondantes engagées au cours de l'exécution des opérations (B)
règlement FAMI/FSI/IGFV]		
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 4 [référence aux articles 14 et 15 du règlement FAMI]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

<b>Objectif spécifique n° 2</b>		
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

Priorité	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de l'organisme exerçant la fonction comptable, qui est inclus dans les demandes de paiement pour l'exercice comptable au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (A)	Montant de l'assistance technique au sens de l'article 85, paragraphe 3, point b) (B)	Montant total de la contribution publique correspondante payée ou à payer au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a) (C)
<u>Priorité 1</u>	<type="Cu" input="M">		<type="Cu" input="M">
<u>Priorité 2</u>	<type="Cu" input="M">		<type="Cu" input="M">
<u>Priorité 3</u>	<type="Cu" input="M">		<type="Cu" input="M">

<i>Total général</i>	<type="Cu" input="G">		<type="Cu" input="G">
----------------------	-----------------------	--	-----------------------

**Annexe 2: Montants retirés au cours de l'exercice comptable**

Priorité	RETRAITS	
	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement intermédiaire	Contribution publique correspondante
	(A)	(B)
<u>Priorité 1</u>		
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<u>Priorité 2</u>		
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<u>Priorité 3</u>		
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions ultrapériphériques</b>		
<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<u>Priorité 4</u>		
<u>Totaux</u>		
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
<b>Ventilation des montants retirés au cours de l'exercice comptable, par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes</b>		
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin XX ... (total)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Dont montants corrigés à la suite de l'audit des opérations	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin ... (total)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Dont montants corrigés à la suite de l'audit des opérations	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

Priorité	RETRAITS	
	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Contribution publique correspondante
	(A)	(B)
<u>Priorité 1</u>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<u>Priorité 2</u>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<u>Priorité 3</u>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
<b>Ventilation des montants retirés au cours de l'exercice comptable, par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes</b>		
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin XX ... (total)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Dont montants corrigés à la suite de l'audit des opérations	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin ... (total)	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Dont montants corrigés à la suite de l'audit des opérations	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

**Ou**

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	RETRAITS	
	Montant total éligible des dépenses figurant dans les demandes de paiement	Dépenses publiques correspondantes
	<b>(A)</b>	<b>(B)</b>
<b><u>Objectif spécifique n° 1</u></b>		
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 4 [référence aux articles 14 et 15 du règlement FAMI]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b><u>Objectif spécifique n° 2</u></b>		
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b><u>Objectif spécifique n° 3</u></b>		
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b><u>Totaux</u></b>		
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
Type d'action n° 4 [référence aux articles 14 et 15 du règlement FAMI]	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

<b>Ventilation des montants retirés au cours de l'exercice comptable, par exercice comptable de déclaration des dépenses correspondantes</b>		
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin ... (total)	<i>&lt;type="Cu" input="M"&gt;</i>	<i>&lt;type="Cu" input="M"&gt;</i>
Dont montants corrigés à la suite de l'audit des opérations	<i>&lt;type="Cu" input="M"&gt;</i>	<i>&lt;type="Cu" input="M"&gt;</i>
Se rapportant à l'exercice comptable clos au 30 juin ... (total)	<i>&lt;type="Cu" input="M"&gt;</i>	<i>&lt;type="Cu" input="M"&gt;</i>
Dont montants corrigés à la suite de l'audit des opérations	<i>&lt;type="Cu" input="M"&gt;</i>	<i>&lt;type="Cu" input="M"&gt;</i>

**Appendice 2: Montants des contributions du programme à des instruments financiers (cumulativement depuis le démarrage du programme) – article 86**

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 <sup>1</sup>	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
<b><u>Priorité 1</u></b>				
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

<sup>1</sup> Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

<b><u>Priorité 2</u></b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b><u>Priorité 3</u></b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

<b>Priorité 4</b>				

<b>Totaux</b>				
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">
<b>Total général</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 <sup>2</sup>	
	(A)	(B)	(C)	(D)
Priorité	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
<b><u>Priorité 1</u></b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b><u>Priorité 2</u></b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b><u>Priorité 3</u></b>	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b><i>Total général</i></b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

<sup>2</sup>

Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

**Ou**

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

	Montant mentionné dans la première demande de paiement et versé à l'instrument financier conformément à l'article 86 [maximum [25 %] du montant total des contributions du programme engagées pour l'(les)instrument(s) financier(s) au titre de l'accord de financement correspondant]		Montant apuré correspondant visé à l'article 86, paragraphe 3 <sup>3</sup>	
	(A)	(B)	(C)	(D)
	Montant total des contributions du programme aux instruments financiers	Montant de la contribution publique correspondante	Montant total des contributions du programme effectivement versées ou, dans le cas de garanties, engagées en tant que dépenses éligibles au sens de l'article 86	Montant de la contribution publique correspondante
<b>Objectif spécifique n° 1</b>				
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Objectif spécifique n° 2</b>				
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">

<sup>3</sup> Ce montant n'est pas mentionné dans la demande de paiement.

règlement FAMI/FSI/IGFV]				
<b>Objectif spécifique n° 3</b>				
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">
<b>Total général</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">

**Appendice 4: Rapprochement entre les dépenses – article 92**

Priorité	Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission		Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement		Différence		Commentaires (obligatoires en cas de différence)
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	(F=B-D)	
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)
<u>Priorité 1</u>							
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
<b>Régions les</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Priorité	<i>Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission</i>		<i>Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement</i>		<i>Différence</i>		<i>Commentaires (obligatoires en cas de différence)</i>
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	(F=B-D)	
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)
<b>plus développées</b>	<input type="text" value="u"/>	<input type="text" value="u"/>	<input g"="" type="text" value="input="/>	<input g"="" type="text" value="input="/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input m"="" type="text" value="input="/>
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input maxlength="500" type="text" value="S"/>
<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input maxlength="500" type="text" value="S"/>
<b>Priorité 2</b>							
<b>Régions les</b>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input type="text" value="Cu"/>	<input maxlength="500" type="text" value="S"/>

Priorité	<i>Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission</i>		<i>Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement</i>		<i>Différence</i>		<i>Commentaires (obligatoires en cas de différence)</i>
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	(F=B-D)	
	<b>(A)</b>	<b>(B)</b>	<b>(C)</b>	<b>(D)</b>	<b>(E)</b>	<b>(F)</b>	<b>(G)</b>
<b>moins développées</b>	u" input="G" >	u" input="G" >	input="G">	input="G">	"Cu" input="G">	"Cu" input="G">	input="M">
<b>Régions en transition</b>	<type="Cu" input="G" >	<type="Cu" input="G" >	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="G" >	<type="Cu" input="G" >	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<type="Cu" input="G" >	<type="Cu" input="G" >	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Priorité	Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission		Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement		Différence		Commentaires (obligatoires en cas de différence)
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	(F=B-D)	
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	
	>	>			G">	G">	
<b>Régions septentrionales à faible densité de population</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
<u>Priorité 3</u>							
<u>Totaux</u>							
<b>Régions les moins développées</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
<b>Régions en</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	

Priorité	<i>Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission</i>		<i>Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement</i>		<i>Différence</i>		<i>Commentaires (obligatoires en cas de différence)</i>
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	(F=B-D)	
	<b>(A)</b>	<b>(B)</b>	<b>(C)</b>	<b>(D)</b>	<b>(E)</b>	<b>(F)</b>	<b>(G)</b>
<b>transition</b>	u" input="G" >	u" input="G" >	input="G">	input="G">	"Cu" input="G">	"Cu" input="G">	
<b>Régions les plus développées</b>	<type="Cu" input="G" >	<type="Cu" input="G" >	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
<b>Régions ultrapériphériques</b>	<type="Cu" input="G" >	<type="Cu" input="G" >	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
<b>Régions septentrionales à faible</b>	<type="Cu" input="G" >	<type="Cu" input="G" >	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	

Priorité	<i>Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission</i>		<i>Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement</i>		<i>Différence</i>		<i>Commentaires (obligatoires en cas de différence)</i>
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	(F=B-D)	
	<b>(A)</b>	<b>(B)</b>	<b>(C)</b>	<b>(D)</b>	<b>(E)</b>	<b>(F)</b>	<b>(G)</b>
<b>densité de population</b>	>	>			G">	G">	
<b>Total général</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Dont montants corrigés dans la comptabilité en cours à la suite d'audits					<type="Cu" input="M">	<type="Cu" input="M">	

Ou

Applicable uniquement pour le FAMI/FSI et l'IGFV

Objectif spécifique	<i>Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission</i>		<i>Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement</i>		<i>Différence</i>		<i>Commentaires (obligatoires en cas de différence)</i>
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(A)	(B)
<u>Objectif spécifique n° 1</u>							
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Objectif spécifique	<i>Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission</i>		<i>Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement</i>		<i>Différence</i>		<i>Commentaires (obligatoires en cas de différence)</i>
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(A)	(B)
, du règlement FAMI/FSI/IFV]					>		
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IFV]	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Objectif spécifique	<i>Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission</i>		<i>Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement</i>		<i>Différence</i>		<i>Commentaires (obligatoires en cas de différence)</i>
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(A)	(B)
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
Type d'action n° 4 [référence aux	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Objectif spécifique	<i>Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission</i>		<i>Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement</i>		<i>Différence</i>		<i>Commentaires (obligatoires en cas de différence)</i>
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(A)	(B)
articles 14 et 15 du règlement FAMI]					= "G" >		
<u>Objectif spécifique n° 2</u>							
Type d'action n° 1 [référence à l'article 8, paragraphe 1	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Objectif spécifique	<i>Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission</i>		<i>Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement</i>		<i>Différence</i>		<i>Commentaires (obligatoires en cas de différence)</i>
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(A)	(B)
, du règlement FAMI/FSI/IFV]					>		
Type d'action n° 2 [référence à l'article 8, paragraphe 2, du règlement FAMI/FSI/IFV]	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Objectif spécifique	Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission		Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement		Différence		Commentaires (obligatoires en cas de différence)
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(A)	(B)
Type d'action n° 3 [référence à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement FAMI/FSI/IGFV]	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
ect							
<b>Total général</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	

Objectif spécifique	Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission		Dépenses déclarées conformément à l'article 92 du règlement		Différence		Commentaires (obligatoires en cas de différence)
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondante payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(A)	(B)
	<i>input="G"</i> >	<i>input="G"</i> >	<i>input="G"</i> >	<i>input="G"</i> >	" <i>input="G"</i> >	<i>input="G"</i> >	
Dont montants corrigés dans la comptabilité en cours à la suite d'audits					<type="Cu" " <i>input="M"</i> >	<type="Cu" " <i>input="M"</i> ">	

Le modèle est automatiquement adapté sur la base du n° CCI. À titre d'exemple, dans le cas de programmes ne comportant pas de catégories de régions (Fonds de cohésion, CTE, FEAMP, le cas échéant) ou dans le cas de programmes ne modulant pas les taux de cofinancement dans le cadre d'une priorité (objectif spécifique), le tableau se présentera comme suit:

Priorité	<i>Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission</i>		<i>Dépenses déclarées conformément à l'article XX du règlement</i>		<i>Différence</i>		<i>Commentaires (obligatoires en cas de différence)</i>
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement intermédiaire présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondant e payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	(F=B-D)	
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)
<u>Priorité 1</u>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">

Priorité	<i>Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission</i>		<i>Dépenses déclarées conformément à l'article XX du règlement</i>		<i>Différence</i>		<i>Commentaires (obligatoires en cas de différence)</i>
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement intermédiaire présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondant e payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	(F=B-D)	
	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	(G)
<u>Priorité 2</u>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="S" maxlength="500" input="M">
<b>Total général</b>	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="G">	
Dont montants corrigés dans la comptabilité en cours à la suite d'audits					<type="Cu" input="G">	<type="Cu" input="M">	

Priorité	<i>Total des dépenses éligibles figurant dans les demandes de paiement présentées à la Commission</i>		<i>Dépenses déclarées conformément à l'article XX du règlement</i>		<i>Différence</i>		<i>Commentaires (obligatoires en cas de différence)</i>
	Montant total des dépenses éligibles engagées par les bénéficiaires et versées au cours de l'exécution des opérations	Montant total de la contribution publique payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	Montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes comptables de la fonction comptable qui est inclus dans les demandes de paiement intermédiaire présentées à la Commission	Montant total de la contribution correspondant e payée ou à payer au cours de l'exécution des opérations	(E=A-C)	(F=B-D)	
	<b>(A)</b>	<b>(B)</b>	<b>(C)</b>	<b>(D)</b>	<b>(E)</b>	<b>(F)</b>	<b>(G)</b>
					"M">		

## ANNEXE XXI

### **Détermination du niveau des corrections financières: corrections financières forfaitaires et extrapolées – article 98, paragraphe 1**

#### **Éléments pour appliquer une correction extrapolée**

Lorsque des corrections financières extrapolées doivent être appliquées, les résultats de l'examen de l'échantillon représentatif sont extrapolés pour le reste de la population dont l'échantillon a été extrait, aux fins de la détermination de la correction financière à appliquer.

#### **Éléments à prendre en considération lors de l'application d'une correction forfaitaire**

- a) l'importance de l'insuffisance grave ou des insuffisances graves dans le contexte du système de gestion et de contrôle considéré comme un tout;
- b) la fréquence et l'ampleur de l'insuffisance grave ou des insuffisances graves;
- c) l'ampleur du préjudice financier pour le budget de l'Union.

#### **Le niveau de correction financière forfaitaire est déterminé comme suit:**

- a) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est(sont) si fondamentale(s), fréquente(s) ou répandue(s) qu'elle(s) représente(nt) un échec total du système qui met en péril la légalité et la régularité de toutes les dépenses en question, un taux forfaitaire de 100 % est appliqué;
- b) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est(sont) tellement fréquente(s) et répandues qu'elle(s) constitue(nt) un échec extrêmement grave du système qui met en péril la légalité et la régularité d'une très grande proportion des dépenses concernées, un taux forfaitaire de 25 % est appliqué;
- c) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est(sont) due(s) au fait que le système n'est pas pleinement opérationnel ou fonctionne si mal ou si rarement qu'il met en péril la légalité et la régularité d'une grande partie des dépenses en question, un taux forfaitaire de 10 % est appliqué;
- d) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est(sont) due(s) au fait que le système ne fonctionne pas de manière cohérente, de sorte qu'il met en péril la légalité et la régularité d'une proportion significative des dépenses concernées, un taux forfaitaire de 5 % est appliqué.

Lorsque, les autorités responsables n'ayant pas pris les mesures correctives à la suite de l'application d'une correction financière au cours d'un exercice comptable, la même ou les mêmes insuffisances graves sont constatées lors d'un exercice comptable ultérieur, le taux de correction peut, en raison de la persistance de l'insuffisance grave ou des insuffisances graves, être augmenté sans toutefois dépasser le taux de la catégorie supérieure.

## ANNEXE XXII

### **Méthode d'allocation des ressources globales par État membre – article 103, paragraphe 2**

#### **Méthode de détermination des montants alloués pour les régions les moins développées éligibles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» - article 102, paragraphe 2, point a)**

1. Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculée selon les étapes suivantes:
  - a) détermination d'un montant absolu par an (en EUR) obtenu en multipliant la population de la région concernée par la différence entre le PIB par habitant de cette région, mesuré en SPA (standards de pouvoir d'achat), et le PIB moyen par habitant de l'UE-27 (en SPA);
  - b) application d'un pourcentage au montant absolu susmentionné afin de déterminer l'enveloppe financière de la région concernée; ce pourcentage est modulé pour refléter la prospérité relative, mesurée en SPA, par rapport à la moyenne de l'UE-27, de l'État membre dans lequel la région éligible est située, c'est-à-dire:
    - i. pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est inférieur à 82 % de la moyenne de l'UE-27: 2,8 %;
    - ii. pour les régions des États membres dont le RNB par habitant se situe entre 82 % et 99 % de la moyenne de l'UE-27: 1,3 %;
    - iii. pour les régions des États membres dont le RNB par habitant est supérieur à 99 % de la moyenne de l'UE-27: 0,9 %;
  - c) au montant obtenu en conformité avec le point b) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 500 EUR par personne sans emploi par an, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions les moins développées;
  - d) au montant obtenu en conformité avec le point c) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 500 EUR par jeune sans emploi (tranche d'âge des 15-24 ans) par an, appliqué au nombre de jeunes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de ceux qui seraient sans emploi si on appliquait le taux moyen de chômage des jeunes de toutes les régions les moins développées;
  - e) au montant obtenu en conformité avec le point d) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 250 EUR par personne (tranche d'âge des 25-64 ans) par an, appliqué au nombre de personnes de la région concernée qui devrait être déduit afin d'atteindre le taux moyen de personnes ayant un faible niveau d'éducation (niveau inférieur à l'enseignement primaire, enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire) de toutes les régions les moins développées;
  - f) au montant obtenu en conformité avec le point e) est ajouté, s'il y a lieu, un montant d'1 EUR par tonne équivalent CO<sub>2</sub> par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016;

- g) au montant obtenu en conformité avec le point f) est ajouté un montant résultant de l'octroi d'une prime de 400 EUR par personne par an, appliqué à la proportion de la population de la région correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance de pays tiers de l'Union depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Méthode de détermination des montants alloués pour les régions en transition éligibles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» - article 102, paragraphe 2, point b)**

2. Le montant alloué à chaque État membre est la somme des dotations destinées à chacune de ses régions éligibles, calculée selon les étapes suivantes:
  - a) détermination des valeurs théoriques minimale et maximale de l'intensité de l'aide pour chaque région en transition éligible. Le niveau minimal de soutien correspond à l'intensité moyenne initiale de l'aide par habitant de toutes les régions les plus développées, soit 18 EUR par habitant et par an. Le niveau maximal de soutien correspond à celui d'une région théorique dont le PIB par habitant s'élève à 75 % de la moyenne de l'UE-27 et est calculé en utilisant la méthode visée au paragraphe 1, points a) et b). On retient 60 % du montant obtenu par cette méthode;
  - b) calcul des dotations régionales initiales, en tenant compte du PIB régional par habitant (en SPA) au moyen d'une interpolation linéaire du PIB relatif de la région par rapport à l'UE-27;
  - c) au montant obtenu en conformité avec le point b) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 500 EUR par personne sans emploi par an, appliqué au nombre de personnes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de celles qui seraient sans emploi si on appliquait le taux de chômage moyen de toutes les régions les moins développées;
  - d) au montant obtenu en conformité avec le point c) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 500 EUR par jeune sans emploi (tranche d'âge des 15-24 ans) par an, appliqué au nombre de jeunes sans emploi de la région concernée dépassant le nombre de ceux qui seraient sans emploi si on appliquait le taux moyen de chômage des jeunes de toutes les régions les moins développées;
  - e) au montant obtenu en conformité avec le point d) est ajouté, s'il y a lieu, le montant résultant de l'octroi d'une prime de 250 EUR par personne (groupe d'âge 25-64 ans) par an, appliqué au nombre de personnes de la région concernée qui devrait être déduit afin d'atteindre le taux moyen de personnes ayant un faible niveau d'éducation (niveau inférieur à l'enseignement primaire, enseignement primaire et premier cycle de l'enseignement secondaire) de toutes les régions les moins développées;
  - f) au montant obtenu en conformité avec le point e) est ajouté, s'il y a lieu, un montant d'1 EUR par tonne équivalent CO<sub>2</sub> par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016;
  - g) au montant obtenu en conformité avec le point f) est ajouté, un montant résultant de l'octroi d'une prime de 400 EUR par personne par an, appliqué à la proportion

de la population de la région correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance de pays tiers de l'Union depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Méthode de détermination des montants alloués pour les régions les plus développées éligibles au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» - article 102, paragraphe 2, point c)**

3. Le montant initial de l'enveloppe financière théorique totale est obtenu en multipliant une intensité de l'aide par habitant et par an de 18 EUR par la population éligible.
4. La part de chaque État membre concerné est la somme des parts de ses régions éligibles, déterminées sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:
  - a) la population régionale totale (pondération de 20 %);
  - b) le nombre de personnes sans emploi dans les régions de niveau NUTS 2 dont le taux de chômage est supérieur à la moyenne de l'ensemble des régions les plus développées (pondération de 15 %);
  - c) le nombre d'emplois supplémentaires nécessaire pour atteindre le taux d'emploi moyen (pour les 20-64 ans) de l'ensemble des régions les plus développées (pondération de 20 %);
  - d) le nombre supplémentaire de diplômés de l'enseignement supérieur âgés de 30 à 34 ans nécessaire pour atteindre le taux moyen de diplômés de l'enseignement supérieur (30-34 ans) de l'ensemble des régions les plus développées (pondération de 20 %);
  - e) la réduction nécessaire du nombre de jeunes qui quittent prématurément le système d'éducation et de formation (âgés de 18 à 24 ans) pour atteindre le taux moyen de jeunes qui quittent prématurément le système d'éducation et de formation (âgés de 18 à 24 ans) de l'ensemble des régions les plus développées (pondération de 15 %);
  - f) la différence entre le PIB observé de la région (mesuré en SPA) et son PIB théorique si elle avait le même PIB par habitant que la région de niveau NUTS 2 la plus prospère (pondération de 7,5 %);
  - g) la population des régions de niveau NUTS 3 dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants/km<sup>2</sup> (pondération de 2,5 %).
5. Aux montants de la région de niveau NUTS 2 obtenus en conformité avec le paragraphe 4 est ajouté, s'il y a lieu, un montant d'1 EUR par tonne équivalent CO<sub>2</sub> par an, appliqué à la proportion de la population de la région dans laquelle le nombre de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de l'État membre dépasse l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030 pour les émissions ne relevant pas du système d'échange de quotas d'émission, comme proposé par la Commission en 2016.
6. Aux montants de la région de niveau NUTS 2 obtenus en conformité avec le paragraphe 5 est ajouté un montant résultant de l'octroi d'une prime de 400 EUR par personne par an, appliqué à la proportion de la population de la région correspondant à l'immigration nette dans l'État membre en provenance des pays tiers de l'Union depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Méthode de répartition pour les États membres éligibles au Fonds de cohésion – article 102, paragraphe 3**

7. Le montant de l'enveloppe financière est obtenu en multipliant l'intensité moyenne de l'aide par habitant et par an, à savoir 62,9 EUR, par la population éligible. La part de cette enveloppe financière théorique allouée à chaque État membre éligible correspond à un

pourcentage basé sur la population, la superficie et la prospérité nationale de cet État membre et obtenu comme suit:

- a) calcul de la moyenne arithmétique de la part de la population et de celle de la superficie de cet État membre par rapport à la population totale et à la superficie totale de l'ensemble des États membres éligibles. Si, toutefois, la part de la population totale d'un État membre dépasse sa part de la superficie totale d'un facteur 5 ou plus, ce qui correspondrait à une densité de population extrêmement élevée, seule la part de la population totale sera utilisée pour cette étape;
- b) ajustement des pourcentages ainsi obtenus par un coefficient représentant un tiers du pourcentage par lequel le RNB par habitant (mesuré en standards de pouvoir d'achat) de cet État membre pour la période 2014-2016 est supérieur ou inférieur à la moyenne du RNB par habitant de l'ensemble des États membres éligibles (moyenne égale à 100 %).

Pour chaque État membre éligible, la part du Fonds de cohésion ne dépasse pas un tiers de la dotation totale moins la dotation pour l'objectif «Développement territorial européen» après l'application des paragraphes 10 à 16. Cet ajustement aura pour effet d'augmenter proportionnellement tous les autres transferts résultant des paragraphes 1 à 6.

#### **Méthode de détermination des montants alloués pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» – Article 9**

8. La répartition des ressources par État membre au titre de la coopération transfrontalière, transnationale et des régions ultrapériphériques est déterminée comme la somme pondérée des parts définies sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:
  - a) population totale de toutes les régions frontalières terrestres de niveau NUTS 3 et d'autres régions de niveau NUTS 3 dont la moitié au moins de la population régionale vit à moins de 25 kilomètres de la frontière terrestre (pondération de 36 %);
  - b) population vivant à moins de 25 kilomètres des frontières terrestres (pondération de 24 %);
  - c) population totale des États membres (pondération de 20 %);
  - d) population totale de toutes les régions de niveau NUTS 3 situées le long des frontières côtières et d'autres régions de niveau NUTS 3 dont la moitié au moins de la population régionale vit à moins de 25 kilomètres des frontières côtières (pondération de 9,8 %);
  - e) population vivant dans les zones frontalières maritimes à moins de 25 kilomètres de la frontière côtière (pondération de 6,5 %);
  - f) population totale des régions ultrapériphériques (pondération de 3,7 %).

La part du volet transfrontalier correspond à la somme des pondérations des critères a) et b). La part du volet transnational correspond à la somme des pondérations des critères c), d) et e). La part de la coopération des régions ultrapériphériques correspond à la pondération du critère f).

#### **Méthode de détermination des montants alloués au titre du financement supplémentaire des régions ultrapériphériques désignées à l'article 349 du TFUE et des régions de niveau NUTS 2 répondant aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 de l'acte d'adhésion de 1994 – article 104, paragraphe 1, point e)**

9. Une dotation spéciale supplémentaire correspondant à une intensité d'aide de 30 EUR par habitant et par an sera allouée aux régions ultrapériphériques de niveau NUTS 2 et aux régions septentrionales à faible densité de population de niveau NUTS 2. Elle sera répartie par région et par État membre proportionnellement à la population totale de ces régions.

### **Niveaux minimaux et maximaux des transferts des fonds soutenant la cohésion économique, sociale et territoriale**

10. Afin de contribuer à une concentration adéquate du financement de cohésion sur les régions et les États membres les moins développés et à la réduction des disparités en matière de niveau moyen d'aide par habitant, le niveau maximum de transfert (plafonnement) à partir des Fonds vers chaque État membre sera déterminé en pourcentage du PIB de l'État membre et ces pourcentages seront les suivants:
  - a) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (en SPA) est inférieur à 60 % de la moyenne de l'UE-27: 2,3 % de leur PIB;
  - b) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (en SPA) est égal ou supérieur à 60 % et inférieur à 65 % de la moyenne de l'UE-27: 1,85 % de leur PIB;
  - c) pour les États membres dont le RNB moyen par habitant (en SPA) est supérieur ou égal à 65 % de la moyenne de l'UE-27: 1,55% de leur PIB.

Ce plafonnement s'appliquera sur une base annuelle et, le cas échéant, aura pour effet de réduire proportionnellement tous les transferts (sauf pour les régions les plus développées et pour l'objectif «Coopération territoriale européenne») vers l'État membre concerné afin que soit respecté le niveau maximal des transferts.

11. Les règles décrites au paragraphe 10 n'aboutissent pas à ce que les montants alloués par État membre soient supérieurs à 108 % de leur niveau en termes réels pour la période de programmation 2014-2020. Cet ajustement sera appliqué proportionnellement à tous les transferts (sauf pour l'objectif «Développement territorial européen») vers l'État membre concerné afin que soit respecté le niveau maximal des transferts.
12. Le montant total minimal des Fonds alloué à un État membre correspond à 76 % du montant total qui lui a été alloué pour 2014-2020. Les ajustements nécessaires pour satisfaire à cette obligation sont appliqués proportionnellement aux dotations des Fonds, à l'exclusion des dotations pour l'objectif «Coopération territoriale européenne».
13. Le montant total maximal des Fonds alloué à un État membre ayant un RNB par habitant (en SPA) égal à au moins 120 % de la moyenne de l'UE-27 correspond au montant total qui lui a été alloué pour 2014-2020. Les ajustements nécessaires pour satisfaire à cette obligation sont appliqués proportionnellement aux dotations des Fonds, à l'exclusion des dotations pour l'objectif «Coopération territoriale européenne».

### **Dispositions supplémentaires**

14. Pour toutes les régions qui étaient classées comme régions les moins développées pour la période de programmation 2014-2020, mais dont le PIB par habitant est supérieur à 75 % de la moyenne de l'UE-27, le niveau minimal annuel de soutien au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» correspondra à 60 % de leur précédente dotation annuelle indicative moyenne au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», calculée par la Commission à l'intérieur du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

15. Aucune région en transition ne recevra un montant inférieur à celui qu'elle aurait reçu si elle avait été une région plus développée.
16. Un montant total de 60 000 000 EUR sera alloué au programme PEACE PLUS lorsqu'il soutient la paix et la réconciliation. En outre, 60 000 000 EUR au moins seront alloués au programme PEACE PLUS à partir de la dotation pour l'Irlande au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (INTERREG) afin de poursuivre la coopération transfrontalière Nord-Sud.

**L'application des paragraphes 1 à 16 donnera lieu aux dotations des États membres suivantes:**

	Prix 2018	Prix courants
BE	2 443 732 247	2 754 198 305
BG	8 929 511 492	10 081 635 710
CZ	17 848 116 938	20 115 646 252
DK	573 517 899	646 380 972
DE	15 688 212 843	17 681 335 291
EE	2 914 906 456	3 285 233 245
IE	1 087 980 532	1 226 203 951
EL	19 239 335 692	21 696 841 512
ES	34 004 950 482	38 325 138 562
FR	16 022 440 880	18 058 025 615
HR	8 767 737 011	9 888 093 817
IT	38 564 071 866	43 463 477 430
CY	877 368 784	988 834 854
LV	4 262 268 627	4 812 229 539
LT	5 642 442 504	6 359 291 448
LU	64 879 682	73 122 377
HU	17 933 628 471	20 247 570 927
MT	596 961 418	672 802 893
NL	1 441 843 260	1 625 023 473
AT	1 279 708 248	1 442 289 880
PL	64 396 905 118	72 724 130 923
PT	21 171 877 482	23 861 676 803
RO	27 203 590 880	30 765 592 532
SI	3 073 103 392	3 463 528 447
SK	11 779 580 537	13 304 565 383
FI	1 604 638 379	1 808 501 037
SE	2 141 077 508	2 413 092 535